GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMEN EST DE 1

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BURRAU DU JOURNAL; Quai aux Fieurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 11 février.

OUTRAGES par lettres ENVERS UN MAGISTRAT.

L'outrage contenu dans une lettre missive adressée à un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions doit-il, quant à la qualification pénale, être assimilé à l'outrage par paroles, et rentre-t-il, comme ce dernier outrage, sous l'application de l'article ses du Cade nénale (Rés. p. 57). 222 du Code pénal? (Rés. nég.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur cette grave ques-tion. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 février.)

Out, le rapport de M. le conseiller Thil, les observations de Me Dupont White pour le défendeur, et les conclusions de M. le procureur-général Dupin;

Attendu que l'article 222 du Code pénal, qui punit les outrages par paroles faites à un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne comprend pas les outrages ou injures contenues dans une lettre adressée à ce fonctionnaire et dont il a eu seul conpaissance; et dont il a eu seul connaissance; • Qu'en effet le mot paroles de l'article 222 doit être pris dans

• Qu'en effet le mot paroles de l'article 222 doit être pris dans son sens propre et dans son acception vulgaire, et qu'il ne doit dès lors être appliqué qu'aux mots articulés ou prononcés de vive voix;

• Attendu que les Tribunaux ne peuvent étendre les dispositions pénales des lois des cas qu'elles expriment à d'autres cas qu'elles n'expriment pas, et qu'il n'appartient qu'au législateur d'ajouter à ces dispositions ou d'en combler les lacunes;

• Attendu d'ailleurs que l'article 222 reproduit, quant aux outrages par paroles aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, les mêmes dispositions que l'article 19 du titre II de loi du 19-22 juillet 1791, sous l'empire de laquelle il a été constamment reconnu et admis que les outrages ou injures par écrit adressés à un fonctionnaire public ne constituaient pas le délit prévu par cet article;

adressés à un fonctionnaire public ne constituaient pas le dent prevu par cet article;

Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu en fait que l'outrage dont le préfet des Deux-Sèvres a demandé la répression n'était pas verbal, mais contenu dans une lettre qui n'avait reçu aucune publicité avant l'action dirigée contre le défendeur;

Qu'en jugeant, dans ces circonstances, que l'article 222 du Code pénal n'était pas applicable, et en renvoyant Castillon de St-Victor de l'action correctionnelle dirigée contre lui, la Cour royale d'Angers n'a violé ni l'article 222 précité, ni aucune autre loi pénale:

» Par ces motifs et après délibéré en la chambre du conseil, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général près la Cour royale d'Angers contre l'arrêt rendu par ladite Cour le 6 août 1838. »

DROIT DE PARCOURS. - RÉGLEMENT MUNICIPAL.

Le réglement municipal portant que les habitans d'une commune colons ou propriétaires) sont les seuls qui aient droit au parcours sur les landes communales, mais que les propriétaires de métairies situées dans la commune, mais non habitant dans son sein, ne neuvent exercise de la commune, mais non habitant dans son sein, ne peuvent exercer ce parcours que pour les troupeaux affectés en permanence à l'exploitation de ces métairies, est légal et obligatoire comme pris dans les attributions réservées au conseil municipal par les lois des 6 octobre 1791 et 28 pluviose an VIII.

Et si des propriétaires habitant d'autres communes introduisent leurs troupeaux sur ces landes, le Tribunal de police ne peut re-fuser de réprimer la contravention qui résulte de ce fait, sous prétexte d'une réciprocité entre communes: le droit de reconnaître cette réciprocité et de la déclarer n'appartient pas à ce Tribunal, alors qu'elle est niée par les autorités municipales compétentes et intéressées.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, au rapport de M. le con-seiller Faure et sur les conclusions conformes de M. le procureurgeneral Dupin.

«La Cour,
» Vu l'article 13, section 4, titre 1, du Code rural du 6 octobre 1791, duquel il résulte qu'à défaut de réglement et usages sur l'exercice du droit de parcours et de vaine pâture, il doit y être pourvu par le conseil général de la commune;
» Vu l'article 15 de la loi du 28 pluviose an VIII, portant que le conseil municipal règlera le partage des affouages, récoltes et fruits de la commune de Peyrehorade, portant que les habitans (colons ou propriétaires) sont les seuls qui aient droit au parcours sur les landes communales; qu'en conséquence, les propriétaires de métairies situées dans cette commune, mais non habitant dans son sein, n'ont aucun droit personnel et que le parcours ne pourra être tairies et faisant partie de leur exploitation;
» Vu enfin l'article 471, no 14, du Code pénal;

andes, a été rendu dans le cercle des attributions du pouvoir mution sunérieurs pirapporte aucune modification;

nicipal, et qu'il doit conserver toute sa force tant que l'administra-

nicipal, et qu'il doit conserver toute sa force tant que l'administration supérieure n'y apporte aucune modification;

Attendu que cette délibération a eu pour objet de régler, non un droit de vaine pâture sur des propriétés ouvertes et privées, mais seulement un droit de parcours sur les landes appartenant à la commune de Peyrehorade; qu'il y est établi que la réciprocité de parcours entre cette commune et les communes voisines, notamment celle de Belus, a cessé par le fait de celles-ci, qui ont aliéné à titre onéreux leurs biens communaux; que cette circonstance, en ce qui concerne la commune de Belus, est formellement attestée par son concerne la commune de Belus, est formellement attestée par son

* Attendu que pour refuser force et exécution au réglement mures non habitans à introduire des troupeaux étrangers sur la lande
de Peyrehorade, le jugement attaqué s'est fondé vainement, d'une
lequel ne s'applique qu'au parcours dans les propriétés privées et
réciprocité entre communes qu'il n'appartenait pas au Tribunal de réciprocité entre communes qu'il n'appartenait pas au Tribunal de police de reconnaître et de déclarer, alors qu'elle était niée par les autorités municipales compétentes et intéressées;

Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier dressé par les gardes champêtres de Peyrehorade et les explications des parties constatent que le 11 mars dernier un troupeau de trente-cinq bêtes à laine a été trouvé pacageant sur les landes de Peyrehorade; que ce troupeau était attaché à l'exploitation du domaine de Moncoucut, situé commune de Belus, domaine dont le nommé Lombard est colon et qui appartient à la demoiselle de Gardera, laquelle a son domicile dans cette dernière commune de Belus;

One ce fait constituait une contravention au réglement muni-

son domicile dans cette dernière commune de Belus;

» Que ce fait constituait une contravention au réglement municipal de 1821, et devait être réprimé, aux termes de l'article 471, n° 15, du Code pénal;

» Qu'en jugeant le contraire, sous le prétexte que la demoiselle de Gardera possède des propriétés dans la commune de Peyrehorade, où elle réside quelque fois, et en annulant la citation, le Tribunal de simple police s'est écarté des règles de sa compétence, a fait une fausse application de l'article 15, section 4, titre 1°, du Code rural du 6 octobre 1791, et violé les dispositions ci dessus visées;

» Attendu que le nouveau motif adopté par le jugement attaque et fondé sur l'application de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, loin de fortifier la décision du Tribunal de police, renferme en doctrine l'application la plus fausse de cet article et de la maxime non bis in idem, en plaçant sous leur sauvegarde un fait de mè-

me non bis in idem, en plaçant sous leur sauvegarde un fait de même nature, il est vrai, que les faits sur lesquels il avait été statué par le premier jugement du 4 mai 1831, mais constituant une seconde contravention distincte et séparée de la première par un in-

tervalle de près de sept années; » Par ces motifs la Cour casse. »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 13 février.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. - OPPOSITION. - APPEL. - NULLITÉ. -EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION EN VERTU DE L'ARTICLÉ 80 DE LA LOI DU 27 VENTOSE AN VIII.

'ordonnance par laquelle le président d'un Tribunal désigne d'office un avoue pour présenter, au nom d'un acquéreur, la requête tendant à faire commettre un huissier pour les notifications et ré-quisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Lors même que cette opposition serait permise, elle ne pourrait être portée que devant le magistrat qui l'a rendue, et non devant le Tribunal qu'il préside.

La voie de l'appel est seule permise, et dans ce cas ce n'est pas de-vant le Tribunal dont fait partie le magistrat qui a rendu l'ordon-nance que le recours doit être porté, parce que ce Tribunal n'est pas, quant à son président, une juridiction supérieure.

Au fond, une telle ordonnance ne peut pas être annulée sous le pré-texte qu'elle n'aurait dû être rendue qu'après que le refus des avoués aurait été constaté. Ce serait créer une nullité que la loi n'a pas prévue, et conséquemment commettre un excès de pou-

Ces diverses propositions ont été consacrées par arrêt rendu sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, et dans les circonstances qui suivent :

Le sieur Besançon se présenta devant le président du Tribunal civil d'Epernay, et lui exposa qu'étant dans la nécessité de faire, comme acquéreur d'immeubles, les notifications prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil, et ayant besoin du ministère d'un avoué pour faire commettre un huissier à cet effet, aux termes de l'article 832 du Code de procédure, il n'avait trouvé aucun avoué qui voulût se charger de présenter sa re-

Dans cette position il demanda à M. le président du Tribunal la nomination d'office d'un avoné, et ce fut Me Oudet qui fut désigné. Celui-ci, sous le prétexte que le sieur Besançon n'avait pas requis son ministère, et que conséquemment il n'avait pas pu le lui

refuser, forma opposition à l'ordonnance du président qui l'avait nommé d'office, et porta cette opposition devant le Tribunal même que présidait le magistrat dont l'ordonnance était émanée. Il

en demanda la nullité comme incompétemment rendue. Le Tribunal, jugeant par défaut, reçut l'opposition et considéra en la forme que toutes les fois que le président d'un Tribunal n'exerce pas un pouvoir spécial ou discrétionnaire à lui accordé formellement par la loi, les actes ou ordonnances émanés de lui peuvent être soumis à la décision de ses collègues par voie d'op-position; au fond, qu'il n'était pas constaté que Me Oudet eu refusé son ministère avant que le président l'eût désigné d'office. En conséquence, le Tribunal annula l'ordonnance du président.

« Ce jugement, dit M. le procureur-général, blesse les princi-

pes les plus élémentaires de la procédure civile.

» Et d'abord, il semble que la requête par laquelle une partie demande au président d'un Tribunal qu'un avoué lui soit désigné pour faire un acte de son ministère ne peut se ranger que dans la catégorie de ces recours que l'art. 806 du Code de procédure permet, dans tous les cas d'urgence, d'adresser au président et qu'il quali-fie de référés ; or, aux termes de l'article 809 du même Code, les ordonnances sur référés ne sont pas susceptibles d'opposition. Sous ce premier rapport, le jugement serait déjà atteint d'un vice radical, puisqu'il aurait statué sur une opposition que la loi défend d'une manière absolue.

» En second lieu, lors même qu'on supposerait que l'opposi-tion était permise dans l'espèce, le jugement serait encore incompétamment rendu; car, s'il est une règle incontestable en droit, c'est celle qui veut que l'opposition à une décision judiciaire quelconque ne puisse être portée que devant les magistrats qui l'ont rendue. Cette règle est écrite dans tous nos Codes.

» Enfin, si c'est par voie d'appel (bien qu'il ait prononcé sur

une opposition) que le Tribunal d'Epernay a entendu statuer sur l'ordonnance de son président, il a méconnu toutes les règles de la hiérarchie judiciaire, car jamais l'appel d'une décision émanée du président d'un Tribunal ne peut être portée à ce Tribunal, qui n'est pas, quant à lui, une juridiction supérieure,

» Au fond, et en admettant que l'ordonnance du président pût,

dans l'espèce, être considérée comme irrégulière, en ce que ce magistrat aurait commis un avoué sans qu'il fût constaté que tous les avoués du Tribunal avaient refusé leur ministère au requérant ce n'eût pas été un motif pour annuler l'ordonnance du président, car l'article 832 du Code de procédure civile, qui veut que les actes dont il parle soient faits par un huissier commis par le président, sur simple requête, ne prononce aucune nullité pour l'inobservation de telle ou telle formalité dans l'exécution de cette disposition, et l'article 1030 décide qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas prononcée formellement par la loi. Aussi, la Cour suprême a-t-elle, conformément à ces principes, validé des actes faits dans les cas de l'article 832 du Code de procédure, bien que ces actes eussent été faits par un huissier commis, non, comme le porte ledit article 832, par le pré-sident du Tribunal de l'arrondissement où les notifications devaient avoir lieu, mais par le président du Tribunal d'un autre ar-rondissement. (Arrêt du 7 avril 1819, chambre civile; Dalloz,

« Par ces motifs, dit M. le procureur-général dans son réquisi-toire, vu l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, la lettre du ministre de la justice, en date du 18 avril 1838, les articles 809 et 882 du Code de procédure civil et les pièces du dossier;

» Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour annuler, pour excès de pouvoir, le jugement du Tribunal d'Epernay en date

pour excès de pouvoir, le jugement du Tribunal d'Epernay en date du 9 mars 1837, et ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal d'Epernay. »

La chambre des requêtes, en vertu de la compétence qui lui est spécialement attribuée par l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, a fait droit au réquisitoire de M. le procureur-général, et par les medifest experimés alle a appulé le ingement du Tribunel d'Experimés au les a appulés le ingement du Tribunel d'Experimés. les motifs y exprimés, elle a annulé le jugement du Tribunal d'E-pernay pour excès de pouvoir. Son arrêt d'annulation consacre les diverses propositions que nous avons énoncées en tête de cet article.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3º chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 12 février.

UNE PASSION. (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 janvier.)

Me Chaix-d'Est-Ange répond ainsi à la plaidoirie de Me Lacan : « Mon adversaire, par ses épigrammes et ses saillies, a jeté sur cette cause un éclat dont elle n'est pas digne; grâce à son imagination, vous avez entendu le récit d'un roman qui vous a rappelé les plus touchantes pages de Manon Lescaut. Toutes ces digressions étaient en dehors du procès ; d'une petite contestation à plaider en quatre mots mon adversaire a fait une grande affaire. Il faut bien aujourd'hui que je le suive sur le terrain où il a porté la discussion, et que j'examine ce qu'il a appelé la moralité de

» Un mot sur les personnages du Roman. Ma cliente, M^{me} Brun, est une jeune veuve de vingt-deux ans dont la fortune peut s'élever à plus de 120,000 francs; elle habitait Blois. Elle avait eu ver a plus de 120,000 francs; elle habitait Biols. Elle avait eu pour tuteur un homme honorable. On vous l'a présenté comme un maître d'école, sans doute pour donner plus de comique au rôle que l'on voulait lui faire jouer; M. Halbert-Houset est en réalité directeur de l'école normale primaire, ce qui n'est pas la même chose. M^{me} Brun, qui n'était déjà plus sa pupille, est une personne bonne et simple, mais amie facile, très facile, ainsi que le prouvent ses rapports avec le Hongrois que je ne tarderai pas à veus faire conneître. vous faire connaître.

» Au mois d'octobre 1836, M. Houset fit un voyage à Paris avec M^{me} Brun. On dînait d'ordinaire chez le restaurateur. On fit la rencontre d'un monsieur qui d'abord ne se mêla à la conversation que d'une manière timide et réservée, et qui finit par demander à être reçu chez M. Houset.

» M. Goldner parlait bien haut de ses brillantes opérations de son associé Rotschild, etc., etc. Bref, il fit sa déclaration, offrit sa main. Ses espérances furent encouragées; il n'était ni beau ni spirituel, mais il était si bon!...

» Les choses en étaient à ce point, lorsque M. Goldner dut se mettre en route pour l'Allemagne, où l'appelait la réalisation des plus vastes opérations commerciales. A peine eut-il quitté la capitale, que Mme Brun fitun retour sur elle-même, interrogea son cœur, se demanda si le Hongrois était bien celui qu'il lui convenait d'associer à son existence; sa réponse fut loin d'être favorable à M. Goldner. Une circonstance nouvelle ne fut peut-être pas étrangère à l'heureuse détermination de la dame Brun. Elle ne fut point insensible aux protestations d'un jeune artiste, plus jeune, plus spirituel et parlant beaucoup mieux le français que le Hongrois. Elle renonça pour toujours à s'unir à ce dernier, et vous savez par les lettres dont mon adversaire vous a donné lecture qu'elle ne tarda pas à lui transmettre sa résolution. Elle lui déclarait positivement que tout était fini entre elle et lui, qu'au lieu d'amour elle ne pouvait lui offrir que... son amitié.

» Cette terrible nouvelle jeta Goldner dans la plus cruelle perplexité. Laissons-le raconter lui-même l'impression qu'elle produisit sur lui:

« Mon cher Madame Brun,

* Mon cher madame brun, - Aujourd'hui je suis un peu plus tranquil, et je vas continuer ma lettre du 28 novembre. Merci mille foi pour la conseil que vous m'a-vez donné que srai plus heureux avecque un autre femme; mais sie

ble; mè a present sè deja trou tard... cest pourquoi jai m'en retourne à Presbourg; jai dit : Goldner! tu n'ai pas besoin pour tray ailler si fort, pour ruiné ta santé, tu n'ai pas besoin pour t'enrichir, tu ne vas

pas te marier jamais, tu n'auras jamè de famille, tu peux vivre seul' tu gagnerai toujours pour toi à vivre, reste tranquille, et jai dejà arrangé tout mes affaires pour m'en retourner à Paris.

» Mè comme j'ai pas dormir la noui passé, jai reflechi et jai dit: Goldner! tes amis ont conflance en toi, elles ont a toi confler leur argent, leur credit, que tu vas faire de bonnes affaires pour eux; et tu veux retourner! c'est pas honete de toi, et comme sa ma consciance m'a fait retourner pour fer des affaires pour mes amis ; mès pas avecque cette forse, pas avecque cet esprit, pas avec s'est plaisir que la premiere foi, jai de jat perdu tout ma courage....

» Votre malheureux, toujours malheureux ami,

» GOLDNER. »

» Malgré ses belles protestations, M. Goldner ne perdait pas de vue la réalisation de son véritable projet. Obligé de renoncer à l'a-mour, il voulut attirer à lui la fortune de M^{me} Brun. Il revint à Paris; là, plus que jamais, il fit sonner ses espérances, ses projets: il ne parlait que de ses spéculations; il avait la certitude de réaliser des sommes énormes, mais pour cela il fallait de l'argent, beaucoup d'argent. « Donnez m'en le plus possible, disait-il à M'me Brun, je veux le faire fructifier, je veux vous enrichir. »

» Telle était la bonté de M. Goldner, son inépuisable générosité, son désintéressement, qu'il voulut faire le bonheur de Mme Brun, en se faisant aussi le protecteur de celui qui était son rival. Et M. Vallet et M^{me} Brun croient toutes ces paroles; le prémier, dans une lettre qui témoigne de sa naïveté, adresse à M. Goldner ses

sincères remercimens.

» C'est par ces promesses, c'est dans ce but, que Mme Brun a été amenée à souscrire quaire lettres de change de 5000 fr. qui devaient aider M. Goldner dans ses opérations, et l'empêcher de souffrir de cette rareté d'argent dont il se plaint sans cesse dans ses lettres. Ce n'est pas tout, cette somme ne pouvait lui suffire, et sa correspondance témoigne de sa sollicitude pour les intérêts financiers de Mme Brun; elle doit, dans son intérêt, réaliser le plus de fonds possible. Ce serait un enfantillage que de s'arrêter aux remontrances de son tuteur. Il faut retirer de ses mains tous les capitaux dont on peut disposer.

» Les rentes sur l'Etat sont un pauvre placement, si on les compare aux brillantes et fructueuses opérations de l'associé de Rots-

child.

» C'est le point capital, l'idée à laquelle il revient toujours dans

sa longue correspondance.»

Me Chaix passe en revue la correspondance; et en voici quelquelques fragmens que nous traduisons, dit-il, en français pour les rendre intelligibles :

· Vienne, 23 février 1837. » Depuis le 18 de ce mois je suis à Vienne, et je n'ai pas de tes nouvelles; mais, je crois, ce n'est pas ta faute, c'est que je voyage trop vite et que la poste va trop lentement

» J'ai fait hier une grande affaire, j'ai acheté une grande quantité de cuirs. »

L'avocat, interrompant sa lecture : Or on voit par ses lettres qu'il est on ne peut plus fort là-dessus! (Hilarité générale.) Me Chaix, continuant:

· J'ai acheté pour ton propre compte pour 5,000 florins, cela fait 12,500 fr. J'attends la grande foire qui sera le 27 de ce mois. Je vais réaliser tout; j'essaierai ton bonheur..... »

« Vienne, 26 février 1837.

» Mon cher ange,

» J'ai reçu ta lettre du 15 de ce mois. Je pense toujours à toi et à ton bonheur. Je ferai tout mon possible pour te rendre heureuse. Je vais commencer à travailler pour toi comme pour moi.

» Je t'écrirai bientôt encore, et je te donnerai des nouvelles de nos affaires. »

On lit dans une autre lettre :

* Fais comme M. Halbert te dira, il ne faut pas lui montrer que tu es mécontente de lui; mais il ne faut rien lui laisser entre les

mains.

» Hier j'ai réalisé mon affaire de 100,000 fr. et la tienne aussi de 5,000 fr.; mais comme l'argent est rare dans ce pays, nous n'avons pas gagné grand'chose; tu as gagné 325 fr., dont tu peux disposer quand tu voudras. Je pars pour la Hongrie. »

» Dans une lettre du 8 mars se trouve encore le passage suivant:

« Voici la nouvelle de mes affaires : j'ai acheté encore une gran-de quantité de laine... J'espère que tu vas gagner de 12 à 15 pour cent. Je vais les faire transporter en France; mais je voudrais bien que tu puisses avoir de l'aigent pour la prochaine tonte... Si j'avais su que l'on pût faire de si bonnes affaires, j'aurais vendu mes actions et les lots autrichiens; mais c'est trop tard, je ne suis pas à Paris. Pourtant je te conseille, mon ange, si tu as confiance en moi, de faire tout ton possible pour pouvoir acheter quelque chose dans la prochaine tonte. Tu peux faire un grand bénéfice, et ça n'arrive nas tous les jours

pas tous les jours...

" Je t'ai dit depuis longtemps qu'il faut réaliser tous tes fonds, et acheter, au lieu de rentes sur l'état, des actions sur les chemins de

fer; tu aurais gagne 45 pour cent. »

» Grâces soient rendues, Messieurs, à ce tuteur récalcitrant qui, par sa prudence, a été pour M^{me} Brun comme un coffre fort dont on ne peut trouver la clé. C'est à lui et à lui seul que Mme Brun doit la conservation de sa fortune.

» Cependant les traites allaient arriver à échéance; Mme Brun n'avait pas l'argent nécessaire pour faire face à leur paiement. De tous les beaux bénéfices promis elle n'avait rien vu; elle écrit à M. Goldner; celui-ci arrive, et à la suite d'une explication les traites sont remises à Mme Brun. Quant aux achats, quant aux paiemens qu'il aurait fait pour elle, il n'en est point question. Tout semblait devoir se terminer là. Par suite de quelle circonstance le Tribunal se trouve-t-il donc aujourd'hui saisi de l'examen d'un véritable compte d'apothicaire, je me trompe, d'un compte d'amant malheureux?

» M. Goldner a eu beaucoup de malheurs, il en a eu de toutes sortes. Nous le voyons tour-à-tour à la police correctionnelle, condamné à la restitution de reconnaissances du Mont-de-Piété; plus tard à Sainte-Pélagie, méditant à son aise sur les dangers des spéculations. Au sortir de Sainte-Pélagie il s'est dit : j'ai entre les mains les lettres d'une jeune veuve; elle a agi légèrement, elle m'a confié le secret de ses faiblesses, je vais spéculer sur le scandale que je puis causer. On reculera devant le retentissement d'une plainte, et M. Goldner, qui sait bien par sa propre expérience comment on va en police correctionnelle, et aussi, je dois le dire, comment on en sori, nous a assigné en restitution des lettres de change. Le Tribunal a compris que les rôles étaient intervertis, et sans même me laisser prendre la parole, il a renvoyé M^{me} Brun de la plainte.

» Maintenant, que demande t-on devant votre juridiction? La condamnation au montant des quatre lettres de change? Nos adversaires reconnaissent eux-mêmes que la valeur n'en a pas été fournie.

vous m'avai donné votre conseil le 18 octobre jaurai etai encor possi- | Ils réduisent leur demande à 10,000 fr. pour achats et dépenses faites pour le compte de Mme Brun. Voulez-vous savoir à quoi se montent les dépenses et les cadeaux? Les dépenses se composent d'un terme de loyer; les cadeaux, de six bouteilles de vin de Tockey et de deux patés. Nous entendons bien payer tout cela, et c'est dans ce but que nous avons offert 1.000 fr.

» Ainsi, vous le voyez, il s'agit tout simplement de faire un compte. Rien, il est vrai, de moins poétique, de moins spirituel qu'un compte devant l'avoué le plus ancien; mais c'était le mot de l'affaire, ce qu'il fallait se borner à yous demander en quatre mots et par observation.»

Me Lacan revient sur les faits qu'il avait exposés à la précédente

audience.

« S'il s'agissait, dit-il, pour obtenir gain de cause devant vous de plaisanteries et de traits d'esprit, mon adversaire, assurément, devrait gagner son procès et n'en devrait même jamais perdre ; mais quand il s'agit d'apprécier une réclamation sérieuse, quelque bizarres que puissent être les circonstances, il faut autre chose que des plaisanteries et des sarcasmes.

» Cette affaire a été singulièrement dénaturée, je ne dirai pas par Mme Brun, mais par son tuteur, M. Halbert-Houset, directeur de l'Ecole normale primaire de Blois, et que, dans l'ingénuité de son s yle, mon client qualifiait, sur l'adresse de ses lettres, de directeur

de l'Ecole normande.

» Parmi les moyens plaidés par mon adversaire, les uns concer-

nent la moralité, les autres le fond même de l'affaire.

» Pour ce qui est de la moralité, il faut d'abord remarquer que les récrimmations qu'on s'est permises sur le compte de M. Goldner, sont en contradiction tant avec les lettres de M. Halbert qu'avec celles de Mme Brnn. Ainsi, prenons les lettres de Mme Brun; laissons de côté, si l'on veut, les expressions de tendresse dont elles fourmillent: ton bijou, ton joujou, ta petite fille, et mille autres minauderies de cette nature, ces lettres ne sont remplies que d'expressions d'estime et de reconnaissance pour le désintéressement et la générosité de M. Goldner. Quant à M. Halbert, il nous explique la mobilité de ses idées. « Comment pourraient-elles être paisibles, dit-il dans une de ses lettres, au milieu du conflit de mes perplexités? Je suis le point où viennent aboutir une foule de passions, et j'ai toute la peine du monde à rester calme au milieu du trouble général. » Voilà bien le style d'un directeur d'école. Mais cela n'explique pas comment un homme qu'il estimait hier et qu'il consolait serait aujourd'hui un chevalier d'industrie!

Me Lacan s'explique sur la position pécuniaire de M. Goldner. Il établit, à l'aide de lettres et de certificats, dont quelques-uns émanent de M. le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche, qu'elle était excellente et qu'il était, en 1836 et 1837, en relations d'afraires avec plusieurs banquiers et notamment avec MM. Rotschild.

Mme Brun, ajoute-t-on, n'aimait pas M. Goldner; celui-ci la persécutait de son amour, mais la correspondance est là, et l'on voit que lorsqu'il ne devait plus en être question, elle prie M. Goldner de lui

conserver son amitie.

« Pardonnez-moi, lui écrit elle; rendez-moi votre amitié, j'en serai digne, je vous le promets; consentez à me servir de guide jusqu'au moment où je me marierai; je vous do s beaucoup de reconnaissance, je le sais; soyez bon jusqu'au bout, je vous en supplie, et je serai confiante, bonne et sage. »

» Voici qui est mieux encore : un jour Mme Brun avait froissé la susceptibilité du pauvre Hongrois par quelques expressions désobligeantes; celui-ci boudait et ne revenait pas le lendemain faire la visite d'usage; elle va au devant de lui, et cherche à le ramener.

« Mon ami, vous êtes fâché contre mo, et vous avez bien raison; je suis une vilaine méchante qui vous fais toujours du chegein; dès que vous avez été parta hier, j'ai bien s nfi que je vous avais offensé et que j'avais m l agi; mais pardon! mille pardous! Oh! reven z, et je strai bien gentille; je ne me fâcherai plus ja mais. N'est-ce pas que vous alla venir? et que je serai macara va re neglita avia vot en title fille ché. 1 z venir? et que je serai encore vo re petite amie, vot e p tile file chérie qui vous aim ra de tout son cœ 4r. EUDOXIB. » rie qui vous aim ra de tout son cœ ir.

»On a enfin parlé de l'incarcération de M. Goldner à Clichy. Il est vrai que la prospérité de ses affaires ne lui a pas été plus fidèle que l'attachement de Mme Brun; mais j'en ai fait connaître les causes, qui ne proviennent que de sa trop grande facilité en affaires. »Enfin on a contesté l'importance des dépenses et la sincérité des

»L'importance des dépenses est prouvée par les lettres de Mme Brun. Ele ne pouvait rien tirer de son tuteur, M. Halbert : « J'ai beau lui demander de l'argent, disait-elle dans une de ses lettres, c'est comme si je chantais. Je n'ai rien, je ne suis maîtresse de rien. » M. Goldner venait alors à son aide; et il ne s'agit pas de ces cadeaux qu'on fait à une femme sans arrière-pensée de répétition : M. Goldner envoyait des patés de Strasbourg à Mme Brun, car elle était peut-être de ces fem nes chez qui l'estomac est quelquefois la route du cœur; mais M. Goldner payait aussi son loyer, ses dépenses ordinaires de table et d'entretien. » Aussi, dit-elle dans ses lettres, il n'est pas juste que vous ayez dépensé tant d'argent pour une femme qui ne doit être que votre amie. » Et, en effet, si Mme Brun avait considéré ces avances comme des cadeaux, il est évident qu'elle n'aurait pas demandé à M. Goldner la note de ces dépenses, et ne lui au-

Me Lacan établit enfin que M. Goldner, qui aurait pu, s'il avait été de mauvaise foi, chercher à tirer parti de la totalité des billets, ne dem inde néanmoins qu'une somme inférieure à celle qui lui serait rigoureusement due et qu'il est en droit d'invoquer l'indivisibilité de son aveu. Ce n'est donc que surabondamment qu'il présente à l'appui de ses dépenses un livre et des factures qui en constatent

« Quant à M. Halbert, qui a fait 60 lieues pour accourir à cette audience, et dont toutes les lettres sont si fécondes en sermons et en morale, je lui ferai, ajoute en terminant Me Lacan, une observation que tout le monde aura déja faite, c'est que le grand zèle qu'il apporte, anjourd'hui qu'il n'est plus tuteur, à défendre l'argent de sa pupille, il aurait beaucoup/mieux fait, quand il était tuteur, de l'apporter à protéger en elle quelque chose de plus précieux encore que

Après une réplique de Me Chaix, le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7° chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.) Audience du 13 février.

ADULTÈRE. - COMPLICITÉ.

dultère amenait aujourd'hui devant la 7° chambre line Telaid et la Darentires, appartenant tous deux à une classe de la societa que un n'est pas habitué à voir sur les bancs de la

police correctionnelle. Mme Tillard est jeune encore ; sa figure blanche et pale, encadrée de cheveux blonds, longs et soyeux, est pleine de distinction. M. Darentires est un jeune homme très brun, d'une

tou nure également rort distinguée.

M. Tillard, plaignant, âgé de 52 ans, déclare persister dans la plain e qu'il a portée, et de laquelle il résulte qu'il a surpris sa femme en flagrant délit d'adultère, dans la nuit du 6 au 7 janvier der-

M. le président: Demandez-vous des dommages et intérêts?

Le plaignant: Je demande 10,000 fr. au profit des pauvres. Mme Tillard déclare être agée de 30 ans. M. Darentires est agé de 28 ans.

M. Darentires est age de 20 die. Le premier témoin entendu est le nommé Bastien, commis chez

« Dans la nuit du 6 au 7 janvier dernier, dit le témoin, M. Tilllard qui était de garde, monte dans ma chambre à minuit, et m'engage à descendre avec lui, en me disant que sa femme est couchée avec un monsieur, et qu'il faut que je lui serve de témoin. Nous alloss au poste, où l'on nous dit que l'on ne peut pas marcher sans un ordre du commissaire. Nous allons chez le commissaire, on ne nous répond pas. M. Tillard m'envoie alors à l'état-major, où je demande deux témoins. Le chef me donne une patrouille, et nous arrivons à la maison. M. Tillard prend un bâton et un sabre pour se défendre. et nous montons. Arrivés à la chambre de madame, nous la trouvons avec M. Darentires.

M. le président: Savez-vous si les prévenus avaient eu des relations antérieures?

Le témoin : Je l'ignore.

M. le président: Les avez-vous vus quelquesois s'enfermer ensemble?

Le témoin: Ils entraient quelquefois dans l'arrière-boutique. mais ils ne s'y enfermaient pas.

Me Colmet d'Aaze, défenseur de Mme Tillard: Je suis porteur d'une ordonnance écrite par le frère de M. Tillard, et qui constate l'emploi de certains médicamens, le témoin sait-il si M. Tillard a fail usage de cette ordonnance?

M. le président au plaignant : Cette ordonnance a-t-elle été faite pour vous?

Le plaignant: Non, Monsieur; c'était pour un jeune homme qui était employé chez moi.

M. le président : A quelle époque cette ordonnance a-t-elle été faite? - R. Il y a dix-huit ou vingt ans.

Me Colmet; J'insiste sur la question de savoir si le témoin n'a pas été, en 1838, faire préparer le contenu de cette ordonnance chez un herboriste du marché St-Jean.

Le témoin examine l'ordonnance et répond négativement. M. le président: Savez-vous si Tillard a été malade? — R. Ou, Mousieur.

M. le président: Combien y a-t-il de temps? — R. Je ne mele rappelle pas.

M. le président : Garda-t-il le lit?

Le témoin: Oui, Monsieur M. le président: Lui a-t-on fait de la tisane dans la maison?—

R. Je ne m'en souviens pas. Me Templier, défenseur de Darentires : M. Tillard ne s'est-il pas, ce jour-là, caché dans sa cave, tandis qu'on le croyait sorti?

M. Tillard en convient; il dit que depuis dix ans il soupconnait

son malheur, et qu'il voulait s'en assurer.

Trois des gardes nationaux qui faisaient partie de la patroville envoyée par l'état-major déclarent qu'arrivés chez M. Tillard, et étant montés au second étage, ils virent M. Darentires avec Mue Tillard, et qu'ayant voulu emmener M. Darentires, Mme Tillard sy opposa vivement, en disant : « Il sortira avec moi demain matin. »

Mlle Colson, cuisinière chez M. Tillard : Dans la huit du 6 au 7 janvier, vers une heure et demie, j'ai entendu du bruit; je me suis levée, je suis montée à la chambre de madame, et je l'ai trouvée avec M. Darentires dans son lit. M. le président : Darentires venait-il souvent dans la maison?

Le témoin : Quelquefois... pas souvent.

M. le président : Qu'a dit Mme Tillard quand elle s'est vue ainsi surprise?-R. Elle a dit que ce n'était pas la première fois, et que œ ne serait pas la dernière. M. le président : Depuis quand êtes-vous au service de M. Til-

lard?-R. Depuis dix-huit mois.

M. le président: A-t-il été quelquefois malade?—R. Non, mon-

M. le président: Il paraît cependant qu'il n'y a pas long-temps qu'il a pris des tisanes?- R. J'en faisais aux commis; je ne sais pas s'il en buvait.

M. le président: Quelles étaient ces tisanes?-R. Du chiendent, de la bourrache.... je ne sais quoi. M. le président : Femme Tillard, reconnaissez-vous vous être

rendue coupab e du fait qui vous est reproché? La prévenue : Personne ne peut dire m'avoir vue avec M D..., M. le président : Les témoins ont déclaré positivement que vous

étiez enfermée avec lui. La prévenue : Enfermée, oui... mais pas couchée M. le président: Ils ont dit que vous vous trouviez dans le

La prévenue : Cela n'est pas.

M. le président: Vous en êtes convenue dans l'instruction.

La prévenue: Je n'ai pas dit que je fusse couchée.

M. le président: Les témoins l'ont déclaré; ils ont même dit que vous vous étiez précipitée sur Darentires, pour l'empêcher de recevoir des coups du bâton que tenait votre mari... Reconnaissezvous vous être rendue coupable d'adultère?

La prévenue : Non, monsieur.

M. le président: Je vous fais encore remarquer que vous l'avel reconnu plusieurs fois.

Mme Tilard persiste toujours à soutenir qu'elle n'est pas convenue de cela.

M. Thevenin, avocat du roi : Puisque la prévenue persiste aussi obstinément dans ses dénégations, nous allons lui remettre sous les yeux son interrogatoire dans l'instruction.

De cet interrogatoire il résulte que Mme Tillard voyait Darentires deux ou trois fois par semaine chez elle, mais que, pour le plus souvent alla fois par semaine chez elle, mais que, pour le plus souvent alla fois par semaine chez elle, mais que, pour le plus souvent alla fois par semaine chez elle, mais que, pour le plus souvent alla fois par semaine chez elle, mais que, pour le pour plus souvent, elle lui donnait des rendez-vous sur les quais; qu'elle allait chez lui ; que grada de la chez lui ; que grada de l allait chez lui; que quelquefois leurs rendez-vous avaient lieu dans des voitures; qu'enfantation des rendez-vous avaient lieu dans des voitures; qu'enfin, quand son mari l'a surprise, c'était la deuxième fois que M. Darentires était reçu chez elle.

Devant des avens el avaliates Minerales et le consertéme

Devant des aveux si explicites, Mme Tillard renonce à son système

et convient de tout. Le sieur Darentires convient de tous les faits qui lui sont impu-

M. le président: Depuis combien de temps aviez-vous des rapports avec la dame Tillard?

Le prévenu : Depuis trois mois.

(Voir le SUPEDLÉMENT.)

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Du Jendi 14 février 1839.

L'avocat de M. Tillard demande que Muie Tillard veuille bien dire si elle n'a pas passé une nuit chez son complice depuis le 7 jan-

vier.

Mme Tillard: C'est vrai; mais j'y ai couché seule.

M. Darentires demande à donner quelques explications à cet

egard.

« Le lendemain du jour où nous fûmes surpris, dit le prévenu, M.

Tillard a renvoyé sa femme de chez lui. Elle alla chez son père, il
n'était pas rentré. Elle revint chez son mari, qui la mit de nouveau ala porte. Elle retourna chez son père, qu'elle ne trouva pas encore. Alors elle vint chez moi, me dit qu'elle n'en pouvait plus, qu'il lui était impossible de faire un pas de plus, et qu'elle me priait de lui donner asile. Je lui cédai ma chambre, et j'allai coucher hors de chez

Un débat s'établit entre M. Tillard et les défenseurs sur la question de savoir si Mme Tillard n'a pas réintégré le domicile conjugal depuis l'événement, et si M. Tillard n'a pas témoigné le désir de

pirdonner à sa femme. M. Tillard le nie fortement. Le Tribunal, après avoir entendu l'avocat du plaignant, Mes Colmet-d'Aage et Templier, défenseurs des prévenus, et M. Thevenin, avocat du Roi, qui a soutenu fortement la prévention contre Mme Tillard, en reconnaissant des circonstances atténuantes en faveur de Darentires, condamne la dame Tillard à trois mois de prison et Darentires à quinze jours de la même peine; dit qu'il n'y a lieu à accorder des dommages et intérêts, et condamne les prévenus solidalrement aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6º chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 13 février.

LES MESSAGERIES FRANÇAISES CONTRE LES MESSAGERIES ROYALES ET LES MESSAGERIES LAFFITTE ET CAILLARD. — COALITION. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 février.)

Après quelques affaires sans importance, on appelle la cause

des Messageries françaises.

Me Baroche: Nous avons fait citer plusieurs témoins, et nous prions le Tribunal de les entendre. Quant aux plaidoiries, je le prierai de me permettre une observation dans l'intérêt de la cause et dans mon intérêt particulier. A la huitaine dernière j'ai demandé la remise en me fondant sur l'absence de Me Teste. Me Teste, le Tribunal le sait, a été forcé de s'absenter par suite des motifs les plus douloureux. Je prierai donc le Tribunal m'accorder une

Me Chaix-d'Est-Ange: S'il ne s'agissait ici que de ces convenances qui doivent toujours être observées entre les défenseurs, nous ne balancerions pas à accorder la remise demandée. Mais il s'agitici des intérêts les plus graves. Deux grandes administrations dont les intérêts sont immenses sont sous le coup d'une plainte. Cette plainte, il faut la vider. Nous avons donc dû consulter nos cliens, et ils s'opposent formellement à toute remise.

Me Baroche: Je répondrai à mon confrère que, malgré l'opposition des parties, les Tribunaux accordent souvent une remise demandée, lorsqu'on s'appuie de motifs aussi graves que ceux que je donne aujourd'hui.

M. le président : Déjà, à la huitaine dernière, nous avons accordé la remise, bien qu'il y ent urgence à retenir l'affaire. Aujourd'hui il y aurait rigueur à retarder le jugement de l'affaire; elle doit avoir son cours. Nous allons entendre les témoins; les plaidoiries auront lieu, sauf à remettre à un jour prochain.

M. Duclos, maître de poste à Lieursaint : Je u'ai pas fait de traité avec les Messageries françaises; mais depuis 1831 je suis en re-

lation avec les Messageries royales et générales.

M. le président : Existe-t-il dans votre traité avec ces Messageries quelques dispositions particulières qui vous ôtent la possibilité de traiter avec d'autres entreprises de Messageries en concurrence avec les Mesageries générales et royales? — R. La convention verbale de 1831 que j'ai faite avec les deux grandes Messageries n'interdit pas de relayer d'autre voiture.

D. Depuis 1831 n'avez-vous pas fait de nouveaux traités avec ces deux grandes Messageries? — R. Le traité verbal dont j'ai parlé

doit durer jusqu'en 1840.

D. N'y a-t-il pas dans ce traité une clause qui porte qu'il y aura sur le prix des relais réduction de 25 pour cent dans le cas où des entreprises rivales viendraient à s'établir et à faire concurrence? - R. Oui, Monsieur, il a été stipulé une réduction de 1 fr. 60 cent. par poste sur le prix des relais, en cas de concurrence ve-

D. Est-ce que cette convention ne vous a pas paru extraordinaire? Elle est assez considérable? — R. Il y avait alors, en 1831, entre les deux grandes compagnies, une espèce d'accord. Nous avons pensé qu'en nous soumettant à cette condition nous pour-rions éviter la concurrence. C'est dans cette persuasion que nous avons adhéré à la condition. Nous ne craignions pas que cette diminution arrivât jamais. Nous ne pouvions penser en effet qu'une compagnie pût venir se mettre en concurrence avec les deux grandes Messageries réunies.

D. Vous pensiez que les deux grandes Messageries réunies etaient trop puissantes pour qu'on ôsât leur faire concurrence?R. Oui, M. le président.

M. l'avocat du Roi: Pouvez-vous dire si les deux grandes compagnies ont réglé de commun accord et simultanément leurs indérêts communs? — R. Nous avons traité à ce moment-là avec les administrateurs mêmes des deux compagnies à Paris.

M. l'avocat du Roi : Est-ce qu'il n'y a pas eu de traité? — R. Non, il y a eu une convention verbale... une convention entre nous.

M. le président: Il y avait une convention sous seing privé; e'est pour cela que le témoin parle de conventions verbales. M. Duclos : C'est cela.

D. Ainsi, dans votre traité, vous ne vous êtes pas laissé imposer l'obligation de ne pas relayer d'autres voitures que les deux grandes Messageries? — R. Non, Monsieur; je répête que je n'ai pas fait d'autre traité depuis 1831.

D. Savez-vous si sur la route de Lyon par le Bourbonnais quelques relayeurs ont subi cette condition? — R. Je ne saurais le dire. Je pense cependant qu'il y a eu sur cette route des traités semblables aux nôtres qui ont été faits en même temps et dans les mêmes de la communication. mêmes conditions.

D. Savez-vous si on a imposé cette même retenue à ces maîtres de poste? — R. Oui, Monsieur; il y a eu un seul traité pour toute la ligne avec les deux administrations des Messageries françaises et des Messageries royales.

M. le président : Pensez-vous que ces traités aient été faits à part, séparément pour chacune des deux administrations? ou croyez-vous qu'ils aient été faits d'un seul jet? — R. Il y a eu d'abord un traité général de fait, un traité pour les deux administrations; puis pour la commodité de chacune de ces administrations ce traité a été séparé.

Me Baroche: Le témoin vient de dire qu'il y a eu un traité général d'abord. Qu'entend-il par là?—R. J'entends qu'on a d'abord fait un traité pour les deux administrations, puis on l'a divisé en deux doubles, dont l'un a été remis aux Messageries générales

et l'autre aux Messageries royales.

M. le président: Est-ce une retenue très forte qu'une retenue de 1 fr. 60 c.?—R. La retenue de 1 fr. 60 c. était pour la première classe des voitures; la retenue de 1 fr. 50 c. était pour la seconde classe. Ces deux retenues sont très fortes.

D. N'a-t-on pas dit, quand on a inséré cette condition dans le traité, que plus la retenue serait forte et plus vite on arriverait à écraser les entreprises rivales qui pourraient s'élever? - R. Qui. c'est cela qui nous a décidés à consentir à cette retenue en cas de

Me Baroche: Les Messageries générales et royales n'ont-elles pas aujourd'hui la prétention d'exercer la retenue de 1 franc 60 centimes, en raison de l'établissement des Messageries françaises - R. En 1836, lors de l'établissement des Messageries françaises, je fus prévenu par deux lettres des deux administrations de cette prétention. Ces deux lettres ne m'ont pas été écrites le même jour; je ne sais l'intervalle qui a séparé l'envoi des deux lettres... je cherche à rappeler mes souvenirs, et je prie le Tribunal de me permettre de bien les fixer.

M. le président: Le Tribunal ne vous presse pas ; il espère de vous d'utiles renseignemens, à raison de vos connaissances spé-

ciales dans la matière.

M. Duclos: Les deux grandes Messageries étaient bien d'accord en 1831; mais après l'affaire du messagiste Guérin, il y eut une séparation entre elles. Nous ne nous étions engagés à subir le prix de guerre (c'est ainsi que nous appelions la retenue de 1 fr. 60 centimes) qu'à raison de l'union des deux grandes administrations, qu'à raison de cette force morale que leur union pouvait donner pour imposer aux personnes qui auraient eu l'intention d'établir des voitures sur la route. Quand la rupture éclata entre les deux grandes Messageries, la coalition n'existant plus, nous n'a-vions plus la raison déterminante qui nous avait fait accepter la condition d'une retenue de 1 fr. 60. J'anticipe ici sur des faits qui n'ont pas encore eu de solution, je le sais bien, mais cela est utile pour la parfaite connaissance des faits. La coalition n'existant plus, nous avons pensé que nous n'étions plus astreints à subir la rete-

M. le président : Est-ce qu'il y a eu procès engagé sur cette dif-

M. Duclos: Il y a eu en effet un procès engagé, mais je n'ai jamais cru qu'il fût sérieux.

Me Guidou : Je demanderai d'abord avec qui le procès a été engagé? Est-ce avec les deux administrations, ou seulement avec l'une d'elles?

M. Duclos: Les Messageries royales se sont bornées à écrire seulement. Ce sont les Messageries générales qui ont assigné; malgré l'assignation, deux arbitres ont été nommés; depuis ce temps je n'ai plus entendu parler de l'affaire.

» Quant aux Messageries royales, elles ont fait une sommation pour nous forcer à maintenir le prix de guerre : nous n'avons pas répondu. Elles en ont fait une seconde : nous n'avons pas répondu. Elles en sont restées là, d'où nous avons conclu que leur demande n'était pas sérieuse : je le crois encore.

M. le président : N'est-il pas constant que si le prix de la place de chaque voyageur, par moyenne, n'est pas de 45, de 50 centimes par lieue, l'administration de transport doit perdre, et que si elle persiste à conduire à des prix plus bas elle devra cesser ses trans-

ports ou arriver à une ruine complète?

M. Duclos: J'ai fait le métier de messagiste pendant dix années; je n'ai jamais reçu au-delà de 40 centimes par voyageur. Nous conduisions de Paris à Sens, à Auxerre. Nous avions des prix, jusqu'à Sens, de 8 francs dans la rotonde, de 9 francs dans l'intérieur. Le prix le plus élevé était de 12 francs dans le coupé. On connaît les distances, on peut calculer : voilà la base.

M. le président: Aussi par expérience, vous savez qu'on ne peut faire ses affaires que si on exige par lieue un somme 45 cen-

times par place.

M. Duclos: Je crois que, dans un rayon de trente ou quarante lieues autour de Paris, on peut faire ses affaires en prenant 40 centimes par lieue. Je n'ai pas fait autrement pendant dix ans, et je ne me suis pas ruiné; il est vrai aussi que je n'ai pas gagné

D. Savez-vous si, par ce rabais de 1 fr. 60 c. qu'on vous imposait en cas de concurrence, on avait pour intention de hâter la ruine des entreprises rivales qui auraient pu s'établir? — R. Je ne pense pas que ce fût pour leur profit que cette clause avait été introduite dans les traités.

Me Baroche: Je demanderai au témoin s'il pense qu'une baisse de 50 pour 100 dans les prix de transport, pouvait avoir un autre résultat que de ruiner une entreprise rivale? - R. Je ne connaissais pas les tarifs des grandes Messageries avant l'établissement des Messageries françaises, mais je pense que si on descend audessous de 40 centimes, on doit nécessairement succomber tôt ou

M. l'avocat du Roi: Dans quelle proportion ce rabais de 1 fr. 60 cent. affectait-il les tarifs de relais? — R. Dans une proportion

D. Ainsi, en supposant le prix des places fixé à 40 centimes par voyageur et par lieue, il ne restait plus que 30 centimes? — R.

** Me Baroche: Le témoin ne s'est-il pas déterminé à refuser de se soumettre à la réduction de 1 fr. 60 cent. par la certitude que les grandes Messageries avaient fait la baisse elles-mêmes? - R. Nous avons pensé que les maîtres de poste devaient être un peu consultés. Cela allait contre l'opinion des deux administrations, qui ne regardaient les relayeurs que comme des agens subalternes qu'on ne devait pas se donner la peine de consulter. Nous avons pensé, nous, que dans une aussi importante circonstance on devait nous consulter. Nous avons pensé que ces Messieurs n'étaient pas les maîtres de faire ce que bon leur semblait sans prendre notre avis. Voilà une des raisons qui ont fait que nous avons résisté à la réduction. Il en est une autre, et j'en ai déjà

» Quand nous avions consenti à ce qu'on appelle le prix de guerre, il y avait coalition entre les deux grandes administrations.

Ces Messieurs ne nieront pas que cette coalition existait au moment des traités. Nous pensons que la coalition avait été rompue. Nous pensons en conséquence que le prix de guerre ne doit plus subsister. Voilà pourquoi nous nous sommes refusés à la réduction. Si un procès s'engage sérieusement, nous le soutiendrons, et nous ferons tous nos efforts, nous emploierons tous nos moyens pour faire disparaître ce prix de guerre.

D. N'y a-t-il pas eu un service de Paris à Auxerre, organisé par la compagnie Goussot et Pasquier? - R. Oui, Monsieur.

D. Cette compagnie n'a pas pu tenir; elle a été détruite par la concurrence? - R. Cette entreprise a passé dans trois ou quatre mains. Dans l'origine c'étaient plusieurs maîtres de poste qui l'avaient formée. J'étais du nombre de ces maîtres de poste. L'entreprise a été vendue aux Messageries, parce qu'au lieu de gagner on vit qu'on ne pouvait qu'y dépenser de l'argent. Les grandes Mes-sageries nous ont fait des offres qui nous permettaient de rentrer dans nos déboursés. Nous avons vendu l'entreprise, et en la vendant nous avons retenu pour neuf ans la conduite de leurs voi-

D. Avez-vous entendu parler de démarches faites contre les intérêts des Messageries françaises? - R. Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : Depuis votre traité, les Messageries franeaises se sont-elles adressées à vous pour avoir des relais? — R. Oui, Monsieur.

D. Les avez-vous refusées, et pour quels motifs? — R. Je les ai refusées parce que les conditions qu'elles offraient ne me conve-

D. Pourquoi? — R. Parce que j'aime à traiter à prix fait et non en participation, ainsi que le proposaient les Messageries françai-

D. Ainsi c'est ce dernier motif qui vous a déterminé à refuser les offres des Messageries françaises, et non le traité passé, l'enga-gement pris par vous.—R. Je répète sous la foi du serment que jamais on ne m'a imposé de restrictions de la nature de celles dont vous me parlez.

M. l'avocat du Roi : Le témoin a-t-il sur lui les traités dont il a

M. Duclos: Non, Monsieur.

M° Delangle: Nous faisons passer au Tribunal les modèles imprimés de ces traités.

Me Guidou: Les traités n'ont-ils pas été acceptés par deux cents maîtres de poste à la fois?

M. Duclos: En 1821, les maîtres de poste étaient soumis à un traité des plus onéreux par l'administration des postes. A cette époque, les Messageries royales obtinrent du ministre que les

maîtres de poste seraient obligés de conduire leurs voitures à un prix uniforme pour toute la France.

» Ce traité avait ruiné les maîtres de poste. Ce prix uniforme était de 7 fr. 75 cent. par poste, dans tous les pays, dans les lo-calités mêmes où aujourd'hui le prix de poste s'élève jusqu'à 10 f. 41 ceut. Les maîtres de poste avaient subi le traité qui les ruinait pendant neuf années. Lorsque la Messagerie Laffitte et Caillard s'est établie, ils ont profité de la circonstance pour soutenir que les prix étaient trop lourds pour eux, qu'ils ne pouvaient plus les soutenir. Ce fut à cette époque qu'on entra en arrangement. Les maîtres de poste ne cherchaient pas à arriver à un prix exorbitant, à rançonner les Messageries, mais seulement à arriver à un taux qui ne les constituât pas en perte. »

lci le témoin, sur l'interpellation de M. le président, entre dans des détails fort étendus sur plusieurs entreprises qui s'étaient formées pour conduire les voyageurs à Sens, Joigny, Auxerre. La compagnie Rousseau-Pasquier, l'une de ces entreprises, acheta, moyennant 30,000 fr., l'entreprise de l'Hirondelle, qui lui faisait concurrence; mais au bout de deux mois, et au moment où l'on payait les 30,000 fr., une compagnie nouvelle s'était déjà formée, parce qu'on savait la compagnie Pasquier épuisée ; en effet, après avoir payé les 30,000 fr. elle n'avait pas en caisse de quoi marcher le lendemain. Les deux grandes Messageries se sont décidées à acheter de suite cette compagnie expirante.

Me Dupin: Je connais beaucoup cette affaire. J'ai été l'avocat de la compagnie Rousseau-Pasquier, qui a eu un procès avec les Hirondelles. La compagnie Sergent-Duclos allait jusqu'à Joigny; un arrangement intervint, et Mae Duclos, par cet arrangement,

consentit à n'aller que jusqu'à Melun.

Me Baroche: La compagnie Duclos a pris l'engagement de ne pas aller au-delà de Melun, et c'est pour cela qu'on ne lui a pas fait concurrence. En définitif, lorsque les grandes Messageries ont acheté le service sur Auxerre, n'ont-elles pas établi ce service, qu'elles faisaient en commun, dans un seul et même bureau, dans l'hôtel d'Aumont, près la place de Grève?

M. Duclos: Oui, Monsieur, le service se fait dans un seul et

même bureau.

M. Labbé, maître de poste à Charenton.

M. le president : N'aviez-vous pas un traité avec les Messageries royales et les Messageries Laffitte? Le témoin · Oui, Monsieur, ce traité a été conciu en 1831.

M. le président : Quelles en étaient les conditions ?

Le témoin : Dans le cas de concurrence, on avait établi un prix de guerre et un prix de paix.

M. le président : Ne vous interdisait-on pas aussi par ce traité la faculté de fournir des relais à une autre administration? - R. Non, Monsieur.

M. le président : A-t-il été fait auprès de vous, par les Messageries françaises, des démarches pour obtenir des relais? - R. Au-

M. le président : Vous êtes encore sous l'empire de la prohibition qui vous a été imposée par les Messageries royales et les Messageries Laffitte?— R. On ne m'a imposé aucune prohibition... M. le président : Enfin, vous êtes encore sous l'empire du traité

de 1831? — R. Oui, Monsieur. M. le président : Pensiez-vous que les Messageries royales et les

Messageries Laffitte fussent associées entre elles Le témoin : Je ne saurais rien dire à cet égard. Cependant il y a un mois, j'eus l'occasion de traiter pour un remplacement avec les Messageries royales, et quinze jours après avec les Messageries Laffitte pour le même objet. Dans cette affaire j'ai cru voir qu'il

y avait entre ces deux compagnies non pas animosité, mais rivalité. Les Messageries Laffitte même ne parurent pas vouloir traiter avec moi, parce que d'abord je m'étais arrangé avec les Messageries royales. Me Baroche: Ainsi il n'y aurait seulement rivalité que depuis six semaines; on comprend à quelle époque cette prétendue riva-

lité a dû prendre naissance. Me Dupin: Oh! nous vous rassurerons à cet égard.

M. l'avocat du Roi: Les Messageries françaises se sont-elles adressées à vous pour obtenir des relais?

Le témoin : Dernièrement , il y a trois semaines , cette compagnie s'est adressée à moi pour le service de Paris à Melun ; mais je n'ai pas traité avec elle.

M. le président : Par quel motif? — R. Ses conditions ne m'ont

M. Destrilhes, entrepreneur de relais à Périgueux.

M. le président : Vous avez été en traité avec la Compagnie française? - R. Oui, comme relayeur.

Me Dupin: S'agissait-il d'un traité en participation? - Non,

mais d'un traité à prix ferme.

M. le président : N'avez-vous pas vu à Périgueux deux inspecteurs des Messageries royales et des Messageries Laffitte? Ces deux inspecteurs ne voyageaient-ils pas ensemble, et ne vous ont-ils pas dit que les Messageries françaises ne pouvaient pas tenir? — R. Je ne me rappelle pas si ces messieurs ont tenu des propos de ce

M. le président: Enfin ils vous ont tenu des propos. Rappelez-vous ces propos? — R. Il y a déjà quetque temps. D. Tâchez de vous rappeler... Ne tendaient-ils pas à accréditer le bruit que les Messageries françaises ne tiendraient pas longtemps? — R. C'était quelque chose comme ça.

D. Ces messieurs paraissaient-ils agir dans un même but? — R. Naturellement. Il s'agissait de rétablir la correspondance de Périgueux à Bordeaux par Brives. Ils ont réuni à cet effet tous les relayeurs de la route.

D. Cette réunion n'a-t-elle pas plutôt eu lieu dans l'intention de nuire à la compagnie des Messageries françaises?

Le témoin : C'était dans le but de rétablir la correspondance de

Périgueux, en concurrence avec les Messageries françaises. Me Dupin : Les Messageries royales et Laffitte se trouvaient privées, par les Messageries françaises, de cette correspondance, et c'est pour conserver leur clientèle que leurs inspecteurs étaient à Périgueux. Ce que les deux compagnies voulaient; ce n'était pas d'empêcher les autres de vivre, mais d'empêcher que les autres ne leur prissent leur clientèle. C'était comme se défendant et non comme attaquant qu'elles agissaient.

Me Baroche: Le témoin a dit que les Messageries françaises se trouvaient en concurrence avec les deux autres compagnies. Que font ces dernières? Elles envoient des inspecteurs et donnent des subventions aux relayeurs, et puis elles viennent dire qu'il s'a-gissait pour elles de rétablir une correspondance. Non, évidem-

M. Saint-Paul, administrateur des Messageries françaises : Lorsque l'administratisn des Messageries françaises acheta, en avril 1837, de MM. Gaillard frères et Penicaut, de Lyon, les services de Lyon à Bordeaux, cette compagnie était en concurrence avec la compagnie Destrilhes, entre Périgueux et Bordeaux. Aussitôt le traité conclu, l'administration des Messageries françaises tenta des arrangemens avec M. Destrilhes ; mais ils furent rejetés à plusieurs reprises, parce que les compagnies royale et généra-le s'étaient chargées de l'aider à supporter la guerre. Qu'on ne vienne pas dire que le subside de 1200 fr. par mois par les deux compagnies était une indemnité pour un défaut de correspondance sur Limoges, tandis qu'il n'était qu'une subvention pour aider les guerroyans, subvention proposée d'abord par M. Lacroix, inspecteur des Messageries royales, et conclu quelques jours après à Paris par M. Pataille, un des associés du service Destrilhes, entre lui et les deux compagnies. Les compagnies royale et générale n'a-vaient pas de service dans ce pays et n'avaient nul besoin de se créer une correspondance sur Limoges. Leur sacrifice ne pouvait avoir d'autre but que d'aider la concurrence contre les Messageries

M. le président : J'insisterai pour savoir si dans les réunions les deux inspecteurs n'ont pas tenu des propos de nature à ôter la confiance que les relayeurs pouvaient avoir dans les Message-

ries françaises?

Le témoin : Je sais qu'un concurrent est toujours disposé à parler mal d'une autre entreprise. J'étais en arrengement avec les Messageries françaises et un des inspecteurs; M. Lacroix me dit que j'avais tort de traiter avec cette compagnie, et que dans mes intérêts je devrais attendre que je me fusse arrangé avec les Messageries royales. Ce fut alors que M. Lacroix nous offrit 500 fr. de subvention par chaque compagnie. Nous demandames 1,200 fr. M. Lacroix nous répondit qu'il ne voyait aucune difficulté, mais il ajouta : « Que l'un de vous aille à Paris et traite avec les deux compagnies. » Depuis l'une et l'autre compagnie nous ont alloué à chacun 600 fr. Ainsi, nous avons reçu en plusieurs mois des Messageries Laffitte une somme de 4,800 fr., et des Messageries royales 3,000 fr.

M. le président : Ce monsieur Lacroix n'était-il pas porteur d'une lettre que son administration vous adressait, et dans laquelle

on vous proposait de soutenir la concurrence?

Le témoin : Je crois pouvoir me rappeler qu'il était porteur d'une lettre; cependant je n'affirme pas ce fait.

Me Baroche: Je prie le Tribunal de remarquer que la compagnie des Messageries françaises était sur le point de traiter avec le témoin, et que M. Lacroix était chargé de lui proposer une subvention pour la concurrence de Périgueux à Bordeaux.

Me Dupin : Seulement vous affirmez, et le témoin doute. M. le président, au témoin : Etait-ce comme indemnité qu'on

yous donnait une subvention?

Le témoin : On nous avait promis le service de la correspondance de Périgueux; cette correspondance pouvait nous être pro-fitable. Je ne sais si c'est à titre d'indemnité ou pour soutenir la concurrence, il n'y a pas eu d'écrit passé.

M. le président: Quel motif a déterminé les deux Messageries à

vous cesser le paiement de la subvention?

Le témoin : Le paiement a cessé lorsque le service a cessé. Me Baroche: Ce qui prouve que c'était pour soutenir la concurrence.

Me Dupin: Il y a eu un procès à Périgueux, et le Tribunal a

jugé que c'était à titre d'indemnité:

Me Baroche: Il y a chose jugée à Périgueux, nous n'avons pas à nous en occuper ici. Seulement je ferai remarquer que le témoin a dit que la subvention a cessé quand la concurrence a cessé. Donc la subvention était allouée pour soutenir la concurrence.

M. le président : Si les grandes Messageries n'avaient pas offert cette allocation, auriez-vous traité avec les Messageries fran-

çaises? - R. Oui, Monsieur.

D. C'est donc ce secours, cette subvention donnée par les Messageries royales, qui a empêché de traiter avec l'entreprise rivale, avec les Messageries françaises? — Oui, sans doute; si nous n'avions pas reçu cette somme, nous n'aurions pas pu soutenir la concurrence. Quand la concurrence fut restreinte au parcours de Riberac à Libourne, les compagnies qui payaient une subvention de 1,200 francs par mois de Périgueux à Bordeaux pensèrent que la concurrence ne méritait plus la subvention, et cessèrent de la

aussi ?

Me Baroche: Oui, mais sans baisse de prix. M. Dubroca, inspecteur d'assurances, est entendu.

M. le président : À votre arrivée à Lyon par les voitures de l'entreprise Galine, n'avez-vous pas trouvé un employé des Messageries royales qui est venu à la descente de la voiture vous engager à prendre de préférence les Messageries royales?

M. Dubroca: L'entreprise Galine est correspondante des Messageries royales. Quand je suis arrivé à Lyon, un facteur de ces Messageries est venu avec un petit registre pour inscrire les noms des voyageurs qui voudraient continuer leur route sur Paris. On me demanda si j'y allais. Je répondis que oui. Le facteur me dit alors : Voulez-vous prendre la voiture du grand bureau, elle partira demain matin. Comme je ne répondais pas, il insista vivement, et pour m'en débarrasser je répondis : Je prends les Messageries françaises. Cet homme me dit alors que cette entreprise ne marchait pas. Il ajouta que sa voiture n'était pas arrivée le soir. Comme je devais rester à Lyon pendant la nuit, je ne dis rien, et le lendemain j'allai aux Messageries françaises; j'appris là qu'elles

M. le président : Avez-vous entendu quelqu'autre propos qui aurait eu pour résultat de nuire à l'entreprise des Messageries

françaises? — R. Non, Monsieur. D. Mais vous affirmez qu'un employé des Messageries royales aurait insisté pour vous faire prendre ces Messageries? R. Oui, Monsieur, et c'est après avoir été tourmenté pendant un

quart d'heure que j'ai dit que je prenais les Messageries françai-D. On vous dit positivement qu'elles ne marchaient pas? — R.

D. Vous dit-on qu'elles ne marchaient pas, ou seulement qu'elles ne marcheraient pas long-temps? — R. On me dit bien positivement qu'elles ne marchaient pas, et qu'elles n'étaient pas arrivées ce soir-là.

D. Sur différens points de la route n'avez-vous pas entendu des employés tenir des propos sur les Messageries françaises? —R. En arrivant dans le Bourbonnais, si je ne me trompe, à Armaint, j'a entendu un conducteur des Messageries royales qui était en pourparler avec le maître des relais. Ils parlaient de ce qu'allait faire sur cette route les Messageries françaises; mais je n'ai pas bien remarqué ce qu'ils disaient.

M. Evilliot, maître de l'hôtel de la Crosse, à Melun : J'étais autrefois directeur pour les deux grandes Messageries. Au mois de mai 1837, un inspecteur des Messageries générales m'est venu

ôter les lettres.

Oui, Monsieur.

M. le président : Et pourquoi cela?

M. Evilliot: Pour ne pas faire connaître que les deux grands bureaux s'entendaient ensemble.

M. le président : Qui a tenu ce propos? M. Evilliot: Je ne le connais pas.

M. le président : Ce devait être un inspecteur ou un agent, car si c'eût été un étranger qui vînt pour vous ôter ces lettres, vous l'eussiez envoyé promener.

M. Evilliot : La personne me dit qu'elle était employée au bureau des Messageries royales.

D. Les deux grandes entreprises s'entendaient-elles ensemble R. On a dit que depuis le jugement rendu elles avaient cessé de s'entendre ensemble. Me Dupin: On a ôté au témoin le dîner des voyageurs, parce

que les voyageurs se plaignaient. Voilà ce qui explique sa déposi-M. Evilliot: Jamais on ne s'est plaint, Monsieur.

Me Delangle: Il paraît que le restaurateur abusait de la permission de mal restaurer les voyageurs?

M. Evilliot: Comment, Monsieur, qu'est-ce à dire?
M. le président: Le Tribunal appréciera cela.

M. Evilliot: Il ne faut pas dire qu'il y ait eu des plaintes de la part des voyageurs; au contraire, jamais aucune plainte n'a été adressée à l'administration.

Me Dupin: C'étaient les consommateurs qui se plaignaient.

M. Chadefaud, entrepreneur de Messageries à Riberac, rend compte de la subvention de 1200 fr. donné à la compagnie Destrilhes pour lui fournir les moyens de soutenir plus long-temps la concurrence. Les Messageries royales et générales avaient promis de monter un service de Périgueux à Limoges. Ce service n'avait pas été monté. Nous en avons monté un auquel les Messageries françaises ont fait concurrence. Les Messageries royales et générales ont donné une subvention de 1200 francs par mois pour nous dédommager des pertes que nous avions faites par la concurrence avec les Messageries

D. C'était donc pour vous donner les moyens de maintenir la concurrence contre les Messageries françaises ? — R. C'était dans l'intention de nous dédommager de nos sacrifices qu'ils nous ont donné 50 louis.

Me Baroche: N'était-ce pas pour vous empêcher de traiter avec les Messageries françaises?

M Chadefaud: Je ne sais pas

Me Baroche: Si on ne vous avait pas donné 1,200 fr., auriezvous traité avec les Messageries françaises?

M. Chadefaud: Je ne sais pas,

Me Chaix-d'Est-Ange: Oui a fait l'arrangement? — R. C'est M. Pataille. N. Pourquoi donc n'a-t-il pas été appelé? Il a déposé à Périgueux. Me Baroche: Nous avons assigné le chef de l'entreprise, M. Des-

trilhes. Me Dupin : C'est parce que vous craignez la déposition de M. Pataille, que vous ne l'avez pas (ce n'est pas vous, Me Baroche), que vos cliens ne l'ont pas assigné. C'est pour ne pas avoir la vérité

qu'on ne l'a pas fait assigner. Me Baroche: Pouvez-vous rendre compte des pourparlers qui

ont eu lieu entre les Messageries françaises et votre compagnie? Le témoin : Ce n'est pas moi qui ai traité les détails de cette affaire, et je ne pourrai rien vous répondre de précis.

M. Roche, propriétaire à Cherval, est encore entendu sur la subvention de 1200 fr. D. Avez-vous entendu parler de la subvention de 1200 fr. donnée par les grandes Messageries à la compagnie Destrilhes? — R.

Oui, Monsieur.

D. Que dit-on alors sur cette subvention? a-t-on donné cette subvention à l'entreprise pour la soutenir dans sa concurrence contre les

Messageries françaises? — R. Oui, je l'ai entendu dire. M. Saint-Paul. Le témoin ne se trouvait-il pas dans l'assemblée des actionnaires alors qu'on a fait des offres au nom de la compagnie des Messageries françaises?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Alors allez vous asseoir.

Me Dupin : Les Messageries françaises faisaient la concurrence | lieu dans la compagnie des actionnaires relativement à la remise mensuelle d'une somme de 1,200 fr. par les compagnies des grandes Messageries?

Le témoin : Je ne suis pas actionnaire de cette société-là. La compagnie Destrilhes avait établi un service de Riberac à Borde Périgueux à Bordeaux, leur dit: « Vous me nuisez; je monterai de Périgueux à Bordeaux, leur dit : « Vous me nuisez; je monterai un service contre vous. » C'est ce qui fut fait. Quelques actionnaires de la compagnie Destrilhes voulaient renoncer; ils vinrent à Paris; ils virent les compagnies des deux grands bureaux, et traitèrent avec elles moyennant cinquante louis par mois pour soutenir la concurrence. Voilà ce qui m'a été dit par un des associés, qui assistait à la conférence.

M. Saint-Paul: Le témoin n'a-t-il pas dit à M. Roche que cette indemnité, ce subside n'était qu'une subvention donnée pour leur faire soutenir la concurrence avec les Messageries françaises?

Le témoin: Je l'ai dit à M. Roche, et en effet, la concurrence que faisait M. Penicaut était nuisible. M. Penicaut est un homme dé-

 Me Dupin: Voilà un certificat d'estime pour M. Penicaut.
 Me Baroche: M. Penicaut dont on parle n'est pas l'un des gérans de l'administration des Messageries françaises.

Me Dupin: C'est son neveu.

Le témoin : C'est lui qui faisait tout dans le pays.

M° Dupin : Le renseignement a la valeur de la différence de l'oncle au neveu. Le témoin a-t-il entendu qu'il s'agit de démarches faites contres les Messageries françaises 2

Le témoin: Non, Monsieur, je suis le correspondant des Messageries françaises et de Laffitte et Caillard dans le service que je fais de Nontron à Riberac.

M° Chaix-d'Est-Ange: Le témoin est correspondant de Laffitte et Caillard, pourquoi ne l'est-il pas aussi des Messageries royales?

Le témoin : On me dit : on veut monter une concurrence parce que vous ne donnez pas vos voyageurs au grand bureau. On la montera si vous ne partagez pas vos voyageurs d'un jour l'un pour chaque entreprise.

M. Milhau: Il n'y a pas de service des Messageries françaises sur la route que dessert Monsieur.

Après une courte suspension d'audience, la parole est donnée à M° Baroche au nom des parties civiles. Il prend, assisté de M° Darlu, les conclusions suivantes :

« Attendu que le préjudice causé à la compagnie des Messageries françaises par les compagnies royales ou générales consiste tout à la fois dans la perte que les dites Messageries françaises ont éprouvée depuis leur constitution jusqu'au 31 janvier 1839, et dans les bénéfices dont elles ont été privées pendant le même intervalle de temps;

» Que, sans parler du préjudice éprouvé par les associés de la partici-pation, la perte s'élève, d'après les livres de la compagnie, à la somme de 630,000 fr., et qu'en peut justement évaluer que, sur un capital de 2 millions, et avec les élémens de succès que présente l'entreprise, les bé-néfices n'eussent pas été moindres de 350,000 fr.;

» Plaise au Tribunal:

» Condamner les compagnies royale et générale à payer solidaire-ment à la compagnie des Messageries françaises la somme de 980,000 f., avec les intérêts tels que de droit, et aux dépens, le tout par corps. »

Après la lecture de ees conclusions, Me Baroche commence ainsi: « De toutes les industries qui concourent à la prospérité commerciale d'un état il n'en est pas qui soit digne de plus de protec-tion de la part de la législation et de la justice que celle qui a pour objet le transport des personnes et des marchandises. Par elle, en effet, toutes les branches de commerce prospèrent et fructifient, les distances s'effacent, les contrées les plus éloignées se rapprochent, se confondant et échangent au grand aventage de tous les produits se confondent et échangent, au grand avantage de tous, les produits

de leurs manufactures et les productions de leur sol.

» Cependant, Messieurs, s'il faut en croire nos adversaires, l'industrie de la messagerie et du roulage serait seule destituée par la loi des garanties qu'elle accorde à toutes les autres, seule elle serait abandonnée, sans défense que intrigues de la messagerie et eur abandonnée sans défense aux intrigues de la mauvaise foi et aux

manœuvres du monopole.

» En peut-il être ainsi, Messieurs, et la législation a-t-elle été à ce point imprévoyante qu'elle ait refusé sa protection là où sa protec-

point imprevoyante qu'ene at reluse su procession était le plus nécessaire?

» L'article 419 du Code pénal est-il applicable? Ce sera la première question que j'aurai à examiner; question grave, Messieurs, soit en raison des controverses qu'elle a déjà soulevées, des solutions divorages qu'elle a déjà racues soit à raison de l'intérêt immense diverses qu'elle a déjà reçues, soit à raison de l'intérêt immense qui s'y rattache; je veux parler de l'avenir tout entier de la Messa-

gerie, qui s'y trouve engagé, compromis.

» Cependant ce ne sera là qu'un point de vue de ma discussion, car après avoir recherché les principes, après en avoir fait application à la cause, il me faudra rechercher si, dans les faits constates au procès, il y aprenue de la révision de la cause. au procès, il y a preuve de la réunion, de la coalition reprochée aux adversaires, preuve des voies et moyens frauduleux que nous reprochons à chacun d'avoir employé.

• Telle est la double tâche qui m'est imposée, tâche immense, bien au-dessus de mes forces et dans l'accomplissement de laquelle j'ai aujourd'hui le malheur d'être privé de l'appui de notre honorable histornier

» Vous savez, Messieurs, par suite de quelles douloureuses circonstances cet appui nous manque aujourd'hui. Il semble que par une fatalité inconcevable, il a fallu que devant vous comme sur les une fatalité inconcevable, il a fallu que devant vous comme sur routes, dans la lutte judiciaire comme dans la lutte industrielle, les Messageries françaises ne pussent jamais combattre leurs adver-Messageries françaises ne pussent jamais combattre leurs adversaires à armes égales; que dans cette enceinte même, privées quelles sont de leur principal défenseur, elles trouvent encore une coalition de forces et de talens plus redoutable que celle qu'elles ont eue à combattre sur les routes de France.

Toutefois, la bienveillance et l'impartialité des magistrats protégra mes cliens contra actte resisting fât her est devant volls.

gera mes cliens contre cette position fâcheuse; et devant vous, a défaut de tout autre avantage, faveur sera donnée au parti le plus-

atible et en même temps le plus juste.

L'entreprise des Messageries royales a été fondée en 1809. Perdant vingt ans cette entreprise a régné en souveraine sur toutes les routes de France. A l'aide d'un monopole exclusif, elle a réalisé des bénéfices énormes; ses actions, émises à 10,000 fr., étaient arrivées en 1837 à 42,000 fr.

en 1837 à 42,000 fr.

» Jusqu'en 1826 elle n'eut à combattre que de faibles concurrences : des entreprises partielles, basées sur de faibles capitaux et qui ne s'exerçaient pas sur une grande échelle, étaient seules venues troubler leur, paisible personnes de leur personnes de ne s'exerçaient pas sur une grande échelle, étaient seules venues troubler leur paisible possession. Mais à peine paraissaient-elles qu'elles étaient immédiatement écrasées par le poids des capitaux qui appartenaient à l'administration des Messageries royales et à l'aide du moyen qui a toujours été le principal moyen du monopole, par la baisse des prix. Aussitôt qu'une entreprise se formait, arrivait une baisse du prix tellement exagérée, qu'immédiatement l'entreprise nouvelle était obligée de suivre l'exemple qui lui était donné, qu'elle baissait aussi ses prix, ne recueillait plus que des pertes. C'est ainsi que beaucoup d'entreprises rivales ont été obligées de se retirer des grandes routes et de laisser l'empire sans partage aux Messageries royales.

Messageries royales.

» En 1826 cependant, une rivalité sérieuse se manifesta; les Messageries générales, réumon de plusieurs entreprises, se formèrent avec un capital de six millions. L'administration des Messageries avec un capital de six millions. L'administration des Messageries royale ne céda pas immédiatament et sans une lutte sérieuse : la royale ne céda pas immédiatament et sans une lutte sérieuse : guerre, puisque c'est l'expression consacrée en pareil cas, commença vive, acharnée, et se continua pendant cinq mois. Les deux mença vive, acharnée, et se continua pendant cinq mois. Les deux mença vive, acharnée, et se continua pendant cinq mois. Les deux mença vive, acharnée, et se continua pendant cinq mois. M. le président: Avez-vous assisté aux conférences qui ont eu l'enormes. Par la perte de laquelle de ces deux entreprises devait-elle finir? c'est ce qu'il était impossible de prévoir. Les deux compagnies avaient d'égales forces; elle ne devait donc se terminer probable-

avaient d'égales forces, ene de devait donc se terminer probable-ment que par l'anéantissement des deux entreprises rivales. On comprit la nécessité d'en finir et de s'entendre; la pais fut conclue en 1827, après une guerre de six mois, par un traité sur le-quel il est utile de fixer votre attention. Il fut signalé surtout par que alliance offensive et défensive contre toutes les autres entres une alliance offensive et défensive contre toutes les autres entreprises qui pourraient se former. Il fut décidé que les deux entreprises partageraient l'empire de la messagerie, mais en même temps il fut arrêté qu'il leur appartiendrait exclusivement, et que désormais, dans l'intérêt du monopole, les deux entreprises se réuniraient contre toute entreprise rivale qui voudrait tenter de s'établir.

On se partagea donc les diverserses routes, les différens servi-

ces. On stipula de concert quelles seraient les conditions imposées, dans l'intérêt commun, aux maîtres de poste et aux relayeurs. On stipula que désormais les prix des places dans les deux compagnies seraient toujours les mêmes, et qu'à cet effet les tarifs seraient échangés chaque annèe.

n Ce n'est p's tout : on régla les moyens d'attaquer et de renverser

les concurrences.

les concurrences.

» Ainsi désormais, et à partir de juin 1827, tout entrepreneur qui ent la posée de monter un service de voitures n'eut pas à combattre seulement une des deux entreprises, il eut à combattre d'immenses capitaux, une industrie dès long-temps exploitée, une organisation puissante, compacte, unissant deux entreprises coalisées et réunissant à el-les deux une force en numéra re de 13,500,000 fr. » C p ndaut, et que que redoutable que fût la lutte à engager, l'en-

treprise Armand Lecomte vint à se former. Aus itôt la guerre éclate; elle éclate de la part des deux entreprises à la fois contre celle d'Armand Lecomte, qui est réduite à se défendre contre une coalition dont j'ai déjà indi qué la puissance et la force, et à se défendre seule avec les

moyens qui lui sout propres.

» Le premier moyen employé est la baisse des prix. A peine l'entre-prise Armand Lecomte paraît-elle, qu'une baisse énorme de 50 pour 100 sur le prix des places et sur le prix des transports a lieu. Aiosi, sur Borocaux, le prix de la place était de 80 fr.; il est porté de suite à 40. La

paisse est encore plus considérable sur Lyon; elle dépasse 50 pour 100.

» L'entreprise d'Armand Lecomte parvint cependant à luiter pendant onze mois, et pendant ces onze mois, c'est un fait dont on pourra rapporter la preuve, Armand Lecomte, aussi bien que les deux entreprises, perdaien par jour 3,500 fr.

» Enfin, quand le capital de l'entreprise Armand Lecorate eut été absorbé; lorsque sa ruine eut été consommée, les deux entreprises se réunirent pour partager les dépoudles du rival qui venait d'èrre anéanii.

. Nous avons dans les pièces des lettres écrites par l'une des entreprises. J'ai cette correspondance en main.

C'est le 1er avril 1831 qu'Armand Lecomte a cessé son service. Les deux entreprises s'empressent des le lendemain de relever leurs tarifs et de les replacer au taux où ils étaient avant la concurrence. Voici une lettre du 2 avril 1831 adressée par le directeur de la

compagnie des Messageries générales au directeur particulier de

« Nous vous envoyons le nouveau tarif du prix des places et du transport des marchandises. La fixation en a été faite de concert avec les Messageries royales. Signa ez-nous les différences entre nos tarifs et les leurs, s'il en existe. »

» Vollà comme on s'empresse, immédiatement après le combat, de profiter de la victoire, d'en recueillir les fruits, de rétablir les prix

des tarifs primitivement abaissés.

»Le 19 avril 1831, quelques jours après, une autre lettre est adressée au même directeur de Bordeaux.

La chute de l'entreprise Armand Lecomte, est-il dit dans cette lettre, va verser sa clientèle dans notre entreprise. (C'est là où on voulait en venir.) Le moment est favorable pour tirer parti de cette circonstance, pour renouer nos anciennes relations et pour nous en créer de nouvelles. Il convient de nous procurer les listes des cliens de l'administration Armand Lecomte, et de les solliciter de nous accorder une préference dont nous nous efforcerons de nous rendre dignes. Vous pouvez, avec un peu d'adresse, obtenir des renseignemens précieux relativement à cette clientèle. Vous ferez des visites, vous donnerez des détails sur les motifs qui nous forcent à remettre en vigueur les anciens tarifs, en faisant remarque la grande différence qui existe entre ces anciens tarifs et ceux de la concurrence ne prouve pas que les anciens fussent trop élevés, mais que par les tarifs existans pendant la concurrence l'administration était condamnée à des pertes considérables. »

» Ainsi vous le voyez, dans cette lettre on avoue que la baisse considérable à laquelle on s'est résigné pour détruire l'entreprise de Armand Lecomte a amené dans l'entreprise des Messageries générales des pertes considérables. La position de l'entreprise des Messageries royales était évidemment la même. Aussitôt après la mort de l'entreprise Armand Lecomte on sentait le besoin d'expliquer au commerce les pertes énormes qu'on avait faites et la nécessité où l'on était de les faire cesser.

Après la tentative de l'entreprise Armand Lecomte, une nouvelle rivalité s'éleva : ce fut l'entreprise Gabaud, qui sous le nom des Messageries nationales chercha à relever l'entreprise Armand Lecomte. Une nouvelle lutte s'engagea, et après cinq mois de lutte l'entreprise Gabaud sut forcée de cesser entièrement son service et de laisser le

champ libre au Messageries générales et royales. » D'autres capitalistes cherchèrent ensuite à établir une entreprise de messageries générales sous le nom de Messageries du commerce. On ne leur laissa pas le temps de se former; on alla audevant, et, au moyen d'une somme de 100,000 fr., on parvint à les étouffer avant leur naissance et à maintenir ainsi le monopole qui

• Quelques années s'écoulèrent, pendant lesquelles les Message-ries royales et générales n'eurent à lutter que contre quelques en-treprises partielles formées sur quelques routes, et qui furent fa-cilement describés.

cilement écrasées.

» Telle fut l'entreprise de Couture, à Clermont et Bourges, celle de Duclos, à Auxerre, et celle de Darras, à Amiens.

En 1836, arriva un épisode qui mérite de ma part quelques détails.

» Un service de Paris à Boulogne par Amiens fut monté par un sieur Guérin. Cette route, avec les conditions adoptées par celui-ci, n'était pas desservie par les Messageries générales et royales; mais anssitat de la compagnation de la compagn aussitot que Guérin parut avec son nouveau service, les compagnies Coalisées contre lui s'empressèrent d'organiser une concurrence, par l'établissement, d'une part, d'un service rival, et de l'autre, au noven d'un service successivement fait par les deux grandes compagnes d'un jour l'un. On partait aux mêmes heures, on arrivait ensemble à Boulogne.

» Au moyen de ce demi-service partagé entre elles, les deux compa-gnis faisaie et une concurrence complète contre le service entre que Guérin fai ait à es risques et périls. Au moyen de la baisse considérable des prix on faisait pe dre chaque jour à Guérin des sommes considérables. Comme on connaissait sa mise de fonds, on pouvait calculer jour par par jour, minute par minute, l'époque de sa ru de prochaine. On savait à l'avance à quelle époque au juste il serait obligé de suspendre son sonvier.

»Guérin, près de succomber, s'imagina qu'il n'était pas possible qu'une collition sous le poids de laquelle il aliait périr reçût de la justice et de to penale une approbation qui consacrat sa ruine. Il porta devani le tribunal d'Amiens une plainte en coalition contre les deux compa-

· Celles-ci opposèrent l'incompétence du Tribunal correctionnel. Ils prétendirent qu'alors même qu'il y aurait coalition, elle ne con-stituerait pas le délit prévu par l'article 419 du Code pénal, parce qu'il passive de la prévie de marchandises. qu'il pas le délit prévu par l'article 419 du Code penal, parce qu'il ne s'agissait pas de la baisse dans le prix des marchandises. Vous savez que la Cour d'Amiens repoussa ces prétentions, et déclara que le fait reproché aux deux compagnies constituerait, s'il était prouvé, le délit prévu par l'article 419 du Code pénal. Vous savez encore qu'il y eut pourvoi en cassation, et qu'après une discu s-

sion solennelle il y eut partaze, et qu'après un réquisitoire remarquable de M. le procureur-général Dupin, la Cour de cassation rejeta le pourvoi, et consacra cette doctrine, que l'article 419 s'appliquait aussi bien à l'industrie des Messageries et du roulage qu'à toutes les autres industries.

» On fut donc renvoyé devant le Tribunal d'Amiens. Il fallut plaider au fond. Les deux compagnies n'osèrent pas affronter les débats elles traitèrent avec le sieur Guérin, et au moyen d'une indemnité considérable de 40,000 fr. celui-ci renonça au procès et aux services qu'il avait organisés. Les deux compagnies se débarrassèrent dese ainsi mais avec plus de difficulté comma tous l'avec vu de ce donc ainsi, mais avec plus de difficulté, comme vous l'avez vu, de ce nouveau concurrent, qui leur avait fait une guerre si acharnée et si

» Cependant les débats qui avaient eu lieu avaient ébranlé le mo-nopole. L'opinion publique s'était émue, on s'était demandé s'il était possible que deux compagnies consacrassent ainsi à leur profit le

monopole de la messagerie et des transports.

» Ce fut alors que par un traité du 15 décembre 1836 les deux compagnies déclarèrent qu'elles ne seraient plus à l'avenir en état de coalition, qu'elles rompaient les liens qui jusqu'alors les avaient réunies, qu'elles allaient dorénavant agir chacune pour son compte et qu'elles n'entendaient plus s'exposer aux reproches qui leur avaient été adressés par Guérin. Ce traité a été rendu public avec un certain soin. On a cherché à yattacher une certaine solemnité, de façon qu'il fût bien noto re à tous que les compagnies cessaient de se rendre coupables du délit de coalition.

» Ce traité pour nous est un fait grave qui servira de point de départ. Il prouve qu'antérieurement au 15 décembre 1836 il existait entre les deux compagnies une convention, un pacte qui les réunis-sait dans des intérêts communs, qui ne formait en quelque sorte qu'une seule et même compagnie, une seule et unique organisation à l'effet de combattre tous ceux qui voudraient établir une concur-

rence dans l'industrie des Messageries.

» Nous aurons à voir si cette prétendue résiliation, si cette espèce de fin de non recevoir contre des poursuites qui pourraient être faites dans l'avenir, avait quelque chose de sérieux.

» Il est difficile de croire que nos adversaires aient renoncé, au 15 décembre 1836, à cette réunion d'intérêts qui avait servi à repousser les attaques dirigées contre le monopole, car, à cette même époque de 1836, s'organisait une nouvelle société qui devait renouveler pour eux, et avec plus d'intensité, la lutte engagée en

1830 par Armand Lecomte et soutenue plus tard par Gabaud.

» Je veux parler de l'entreprise des Messageries françaises. C'est au commencement de 1836 que les entrepreneurs ont fait connaître les bases sur lesquelles ils devaient s'établir. C'est en mai 1836 que les premiers traités ont été faits, que la constitution de la société a été connue, qu'on a cherché à organiser des traités en participa-tion avec les relayeurs.

» Les Messageries françaises se présentaient avec un caractère particulier que n'avait jamais eu aucune des entreprises rivales. On avait traité avec des capitaux peu considérables eu égard à l'imparticular des capitaux peu considérables eu égard à comportance du service, avec deux millions seulement; mais des combinaisons nouvelles permettaient, avec ce capital restreint, d'étendre le cercle des opérations dans une proportion considérable et de former un établissement qui pût rivaliser avec les deux entreprises

· Ainsi la dépense la plus considérable dans les entreprises des Messageries est celle des relais; on traita avec les relayeurs en participation, on leur abandonna les deux tiers des bénéfices, et au moyen de cet avantage ils devaient fournir aux Messageries fran-

çaises les chevaux nécessaires pour leurs voitures

» Les relayeurs furent donc admis en participation dans les deux tiers des bénéfices, seulement on leur garantit un minimum qui dans le principe fut fixé à 3 fr. 50 c. par poste. C'est par cette ingénieuse combinaison qu'on étendit le cercle des opérations qu'on pouvait faire avec un capital de 2,000,000.

» Voici une autre combinaison non moins neuve. Dans la messa-gerie, le matériel est une des dépenses les plus considérables. La compagnie française a traité avec un entrepreneur, et moyennant 75 centimes par poste, il s'est chargé de construire, fournir et entretenir les voitures pendant toute la durée de la société. Enfin. Messieurs, on étendit encore ce petit capital de 2 millions au moyen d'importantes économies : ainsi la gérance ne dut jamais revenir à plus de 25,000 fr. par an, bien qu'il y eût sept ou huit administrateurs, tandis que le traitement des administrateurs est de 15,000 francs chacun dans l'administration royale, et de 9,000 francs dans l'administration générale

» Et c'est en 1836 et 1837, au moment où s'élevait cette redoutable concurrence des Messageries françaises, que les deux compa-gnies rivales auraient sincèrement renoncé à un système de coalition qui avait fait, depuis neuf ans, leur force et leur fortune. A qui

fera-t-on croire cela, je vous le demande?

** Les Messageries françaises commencèrent loyalement la concurrence ; elles ne débutèrent pas par une baisse illicite des prix : elles adoptèrent le tarif de leurs rivales; bien plus, elles essayèrent do vivre en paix avec elles, et firent des ouvertures dans ce sens. On ne ne voului rien entendre; on leur dit: Il y a assez de voitures sur les routes, nous n'en voulons pas souffrir davantage; deux entreprises suffisent; nous vous ferons la guerre, une guerre à mort; nous l'aurons pas de cesse que nous ne vous ayons tués. Les deux grandes compagnies nous ont tenu parole, et au-delà.

» On n'a pas toujours attendu qu'un service de voitures françaises fut organisé pour commencer la guerre. Si, sur une route où il n'avait pas encore existé de ligne on voyait que nous devions en ouvrir une, si on apprenait que nos inspecteurs visitaient les maîtres de poste, on se hâtait d'organiser de chaque côté un demi-service qui devait équivaloir à notre service entier et lui faire concurrence.

» Au far et à mesure que nos voitures paraissaient sur une tigne, les Messageries royales et générale, baissaient leurs prix de 30, 40 et 50 pour cent. Ce qu'en n'avait pas fait contre Arman't Lecomte on le fit contre nous; on fit porter la baisse, non plus seulement sur le prix des places, mais aussi sur le transport de la marchandise. Cette baisse alla crois ant pendant les mois de juia, juillet, août, septembre et octobre 1838. Alors, les deux compagnies remontèrent les prix de quelques francs Cette hausse et cette baisse étaient concertées entre les deux compagnies; les chiferes en ont été identiques, les époques très rapprochées. Quelquefois elles ont eu li u le même jour, d'au res, à deux ou trois j urs d'intervalle, juste le temps qu'il fallait pour di-simuler un peu la co-lition et ne pas montrer tout-à-fait à jour ce contrat d'usion illicite auquel on prétend avoir renoncé depuis l'affaire Guérin.

» Voilà 21 mois que cette lutte dure; voilà 21 mois que nos adversaires perdent sur chaque voyage; voilà 21 mois que dure cette lutte ruineuse pour tous, mais inégale, cette lutte de deux contre un. Dans leur acharnement incroyable, nos adversaires subissent des pertes dont on se ferait difficilement une idée, soutenus par la triste pensée que nous perdons aussi et que bientôt ils seront in-demnisés en se partageant nos dépouilles. Depuis 21 mois, je ne crains pas de le dire, chacune des deux compagnies royale et géné-

rale n'a pas perdu moins de 2,400,000 fr.

» Depuis vingt et un mois nous soutenons la lutte, et nous pourrions la soutenir encore longtemps, en perdant sans doute, mais moins que nos adversaires, au moyen de nos traités en participation avec nos relayeurs, de notre traité avec l'entrepreneur de nos voitures, de l'économie sévère que nous avons mise dans nos frais de gérance et dans toutes les parties de notre administration. Les Messageries françaises ne sont pas encore épuisées, et grâces à Dieu, elles ne le seront pas de sitôt. Mais elles se sont demandé si cette lutte inégale ne pouvait nécessairement se terminer que par la mort. Elles se sont demandé s'il n'existait pas des lois protectrices du commerce et de l'industrie, si elles ne pouvaient pas appeler à la justice des Tribupaux de ce monopole odieux que nos adversaires la justice des Tribunaux de ce monopole odieux que nos adversaires prétendent s'arroger, et c'est après mûr examen qu'elles vous ont saisis de leur plainte.

· Deux questions se présentent : 1º les faits que nous reprochons

à nos adversaires constituent-ils le délit de coalition, tel qu'il est déféré par l'article 419 du Code pénal? 2° ces faits sont-ils prouvés? » Voyons si l'article 419 est applicable à nos deux adversaires pour s'être coalisés contre nous. Voyons s'il leur est encore applicable à chacun isolément, à raison du caractère frauduleux des moyens de

concurrence que chacun a employés contre nous.

» Mais d'abord, Messieurs, un mot d'explication. Je comprends ce qu'il y a d'étrange à accoler ces mots, moyens frauduleux, à des noms aussi honorables que ceux de nos adversaires. Sans doute ces mots s'appliqueraient mal aux personnes honorables que nous avons appelées à votre audience. Aussi ne sont-ce pas les personnes que nous attaquons, mais les administrations; ce que ces messieurs ont fait comme administrateurs, pas un n'aurait voulu le faire comme individu et comme négociant privé. Il y a je ne sais quelle illusion de position qui fait qu'on se permet, dans l'intérêt d'une grande compagnie des choses dont on rougirist dans celui d'une grande compagnie, des choses dont on rougirait dans celui d'une maison de commerce ordinaire. Encore une fois, je m'adresse aux administrations, et quand je parle de moyens frauduleux, je n'entends dire rien de blessant à aucun de nos adversaires comme homme et négociant privé.

» Cela bien entendu, examinons le texte de l'article 419.

· Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des offres faites au prix que demandent les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou par coalition entre les prin-cipaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui par des voies ou moyens frauduleux quelconques auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des pa-piers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement, etc. »

» Selon nous, Messieurs, cet article est général, et les dispositions s'appliquent à toute marchandise, c'est-à-dire à tout ce qui peut ètre l'objet a'un trafic, et notamment à l'industrie du roulage et de la messagerie. Nos adversaires, au contraire, s'emparant des mots marchandise ou denrée, prétendent qu'ils ne peuvent s'appliquer qu'à des choses qui se pésent ou se comptent, et non à une place dans une voiture, au droit de se faire transporter d'un lieu à un autre. C'est là une pauve deuisogne sur le mot marchandise. autre. C'est là une pauvre équivoque sur le mot marchandise, mais elle a son importance au procès. Si une place dans une voiture n'est pas une marchandise, peu importe qu'on en hausse ou qu'on en baisse le prix outre mesure, l'article 419 n'a parlé que de la marchandise, les dispositions pénales sont restrictives de leur nature, il n'est pas permis de les étendre, et dès lors l'article 419 est inapplicable.

inapplicable.

» Examinons d'abord l'esprit, l'intention du législateur, nous comprendrons mieux ensuite le texte de la loi. Lorsque la liberté du commerce fut fondée en 1781, on comprit qu'il fallait défendre le commerce contre lui-même, c'est-à-dire contre ses propres excès; qu'il fallait empêcher que le fort et le riche n'écrasassent le faible, le pauvre; que quelques-uns se coalisant, des corporations de fait ne succédassent aux corporations légales qu'on venait de détruire, et ne fussent plus funestes encore, en ce qu'elles seraient sans règles, sans limites. Si les coalitions eussent été permises, on eût dû craindre les abus du crédit et de la richesse, on eût pu craindre de voir toutes les industries bientôt concentrées dans quelques mains et devenues inaccessibles à toutes les autres. En même temps qu'on poursuivait la coalition, on dut prévenir aussi l'emploi des moyens

frauduleux.

» Voulez-vous vous convaincre que les termes de l'article 409 sont généraux, qu'ils s'appliquent à toutes les industries? c'est d'abord que toutes courant le même danger, on leur devait à toutes la même protection. Mais ensuite, il n'est pas isolé, cet article 419. Reportez-vous à la rubrique sous laquelle il se trouve: « Vio-419. Reportez-vous à la rubrique sous laquelle il se trouve : « Violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts. » Que voulez-vous de plus général que ces termes? Trouvez-vous une industrie, une seule à laquelle ils ne puissent s'appliquer? Reportez-vous maintenant aux articles 414 et 415: « Toute coalition entre ceux qui font travailler les ouvriers, etc... — Toute coalition de la part des ouvriers, etc... » Ainsi, à tous ceux qui font travailler, à tous ceux qui travaillent, la coalition est interdite; elle l'est d'une manière absolue et dans toutes les branches d'industrie. Nul donte manière absolue et dans toutes les branches d'industrie. Nul doute, par exemple, que les articles 414 et 415 ne fussent invoqués, si les maîtres, dans la messagerie, se coalisaient contre les conducteurs, postillons et autres employés, ou si ces derniers se réunissaient pour faire illicitement augmenter leur salaire.

» L'article 417, qui punit ceux qui embauchent des ouvriers français ou donnent à des étrangers les secrets de fabrique française sont également généraux. C'est après cette série d'articles que vient l'article 419. On a prémuni les maîtres contre la coalition des ouvriers, les ouvriers contre les maîtres, l'industrie française contre les envahissemens illicites de l'étranger; il s'agît maintenant de protéger chacun des maîtres contre la coalition des autres, d'empêcher que deux ou trois ne se réunissent pour monopoliser une industrie quelconque. Ces dispositions sont aussi absolues, tout aussi générales

que celles des articles précédens.

Mais, nous disent nos adversaires, car l'objection est trop évidente pour n'y pas répondre à l'avance, l'article 419 parle de marchandises ou de denrées; le droit de transport pour un paquet, la place dans une diligence, ce ne sont pas des choses qui se comptent, qui se pèsent. C'est là, je l'ai déjà dit, une pauvre équivere de la place dans une diligence et qui doit s'entendre vouve. Marchandises est ici un mot générique et qui doit s'entendre vouve. voque. Marchandises est ici un mot générique et qui doit s'entendre de tout ce qui fait ou peut faire la matière d'un commerce, d'un trafic. Une chose n'est jamais une marchandise par elle - même, elle ne le devient que lorsqu'elle est mise en vente, que lorsque l'on en fait l'objet d'une spéculation commerciale. Ainsi le blé, que le propriétaire a serré dans son grenier, n'est point une marchandise; il le devient quand il passe dans les mains du blattier et forme l'objet d'une spéculation commerciale. Sans doute le droit de transport dans une diligence, une place, ce n'est pas soi-même une marchandise; mais si vous bâtissez, si vous construisez des voitures, si vous louez des chevaux, si vous ouvrez des bureaux, si vous pre nez des employés, si vous appelez le public, que faites-vous, si-non acte de marchand et 'spéculation commerciale? La pla-ce alo s, le transport ne sont-ils pas pour vous l'objet d'un trafic, une marchandise?

» On a essayé une assimilation qui n'est pas soutenable : on a dit qu'il n'y avait là qu'un simple contrat de louage analogue à celui qui a lieu entre le propriétaire d'une maison et le locataire. Mais faites attention, ce que le voyageur achète, ce n'est pas le droit d'occuper une place temporairement dans votre voiture; il n'en voudrait pas si elle devait demeurer stationnaire; ce qu'il vous achète surtout, c'est le droit d'être transporté d'un point à un autre; ce que vous lui vendez, c'est le travail de vos gens et de vos chevaux, le service et l'user de vos voitures. Or, ce service d'hommes et de chevaux, cet user de vos machines, voilà une chose matérielle, nombrable, appréciable, une chose qui devient l'objet d'un trafic, une marchandise,

» Cela entendu, nous n'irons pas, comme on l'a fait dans des causes analogues, ouvrir tous les dictionnaires, en commençant par celui de Trévoux, pour chercher la définition grammaticale et académique du mot marchandises. J'avoue qu'à moins que mes adversaires ne m'amènent sur ce terrain, j'ai peu envie de m'y arrêter; c'est au bon sens, c'est à l'esprit du legislateur, et non à des dictionnaires, que j'aime à demander la valeur des mots.

» Une autre objection plus spécieuse consiste à dire qu'en matière pénale tout est étroit, et qu'on ne peut raisonner par analogie. Mais qu'est-ce, s'il vous plaît, que de raisonner par analogie? C'est de conclure d'un fait prévu à un fait imprévu. Est-ce là ce que nous voulons faire ici? Pas le moins du monde. Nous ne vous demandons que d'appliquer l'art. 419, parce que les faits que nous vous dénonçons présent arriver plus en moins de similitude avec accertains les en moins de similitude avec accertains de la conclure d'un moins de similitude avec accertains de la conclure d'un moins de similitude avec accertains de la conclure d'un moins de similitude avec accertains de la conclure d'un moins de similitude avec accertains de la conclure d'un moins de similitude avec accertains de la conclure d'un fait in la conclure d'un fait prévu à un fait imprévu. présenteraient plus ou moins de similitude avec ceux qu'il a prévus, mais parce que nous disons que ces faits font partie de ceux qu'il est destiné à réprimer.

» En vérité, Messieurs, l'imprévoyance et l'inconséquence du législateur seraient bien grandes, s'il avait défendu la hausse ou la baisse illicites de la marchandise première, et qu'il n'eût pas défendu la hausse et la baisse du prix de transport, qui entre pour beaucoup dans le prix de revient. En effet, le prix de production se combine avec le prix de transport pour composer ce dernier. De quoi servirait-il, pour suivre la même comparaison, d'empêcher les producteurs de blé de se coaliser pour opérer une hausse ou une baisse factice de leurs produits, si l'on permettait aux bateliers et charretiers de hausser ou de baisser illégalement le prix qui leur est dû nour en opérer le transport jusqu'au marché? est dû pour en opérer le transport jusqu'au marché

Vous le voyez, Messieurs, à moins d'insulter au bon sens du léransport quand il a rédigé l'article 419. Ses intentions sont évidentes, il a voulu l'appliquer à toutes les industries sans exception, et c'est pour cela qu'il a employé des termes larges et génériques. En 1833, cette Chambre, et la Cour royale après elle, ont déjà tranché cette question. Dans l'affaire de coalition des entrepreneurs de roulage, elles ont décidé que l'article 419 est parfaitement applicable au

transport des voyageurs ou de la marchandise.

» Qu'il me soit permis de dire que ce jugement et cet arrêt si remarquables sont conformes en tout à une consultation rédigée par Me Marie et signée des principaux avocats du barreau de Paris. Enfin, dans l'affaire Guérin, la Cour royale d'Amiens a jugé de mème, et après elle la Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant, que je demande la permission de remettre sous vos yeux :

Arrêt (après partage et délibération en la chambre du conseil;

« La Conr, » Vu l'article 419 du Code pénal et l'article 632 du Code de commerce

» Attendu que l'article 419 du Code pénal a pour objet d'assurer la libre et naturelle concurrence des opérations commerciales et de réprimer toute coalition, réunion et toutes manœuvres ayant pour but d'opérer par des voies frauduleuses la hausse ou la baisse du prix d'une même marchandise ou denrée, des papiers ou esse un blics au dessus on au-dessous du prix qu'aurait déterminé cette concurrence naturelle et libre; que les dispositions de cet article s'appliquent évidemment à tout ce qui, étant l'objet des spéculations du commerce, a un prix courant habituellement déterminé par la libre et naturelle consurrence du trasse du trass et na urelle concurrence du trafie dont il s'agit;

Attendu que toute entreprise de transport par terre et par eau est un acte de commerce, aux termes de l'article 632 du Code de

commerce:

» Que ces entreprises, en établissant de certains moyens de tran-sport pour conduire les personnes et les marchandises d'un lieu dans un autre, louent ou vendent à temps, moyennant des prix dé-terminés, l'usage des moyens de transport, et trafiquent ainsi des places et de leurs voitures, qui dès lors constituent une véritable marchandise:

Que les entrepreneurs de messageries qui desservent une même route non seulement se livrent eux-mêmes au trafic, mais spécu-lent sur la même matière, à savoir, le transport des personnes et des marchandises d'un lieu déterminé dans un autre lieu déterminé

• Que si quelques-uns de ces entrepreneurs se coalisent ou se réunissent, ou pratiquent des manœuvres frauduleuses pour opérer la hausse ou la baisse du prix des places des personnes ou du transport des marchandises sur une route déterminée, au-dessus ou audessous des prix qui seraient résultés de la libre et naturelle concurrence, ils commettent une infraction qui rentre dans les cas prévus par l'article 419 du Code pénal; d'où il suit qu'en décidant, dans l'espèce, que la juridiction correctionnelle était compétente pour statuer sur l'action intentée par le sieur Guérin à l'entreprise des messageries dites Royales, la Cour royale d'Amiens n'a commis au-

Par ces motifs, rejette, etc., etc. >
Voilà, Messieurs, ce me semble, d'une manière claire, nette, positive, faire la déduction du principe de l'article 419 appliqué au commerce des messageries.

· Nos adversaires pourront-ils citer en leur faveur une autre

positions de l'article 419 n'étaient pas applicables aux compagnies ; nos adversaires pourront invoquer un arrêt de la Cour royale de Toulouse. Mais, disons-le, cette Cour, tout en adoptant le principe contraire à celui proclamé par la Cour suprême, n'a jugé qu'en fait. en déclarant qu'il n'y avait pas coalition. Bien lui en a pris, car la Cour de cassation a rejeté, par le motif qu'il y avait eu jugement en fait; mais on a ajouté en même temps que c'était « sans approuver le motif de l'arrêt attaqué près de ce que l'article 419 ne serait pas applicable à ceux qui opèrent la hausse ou la baisse des transports.»

» Nous avons cité toute la juri prud nec sur la matière; restre à examinant de sout a constitute de l'article 419.

miner la question sous un autre point de vue légal J'ai dit que l'art. 419 était applicable, non seule nent à toute entreprise indu trielle, mais eucore que cet art cle punissait tout individu qui mettait en œuvre des moyens frauduleux pour arriver à la housse ou à la bai se des marchaudises. Je vais examiner si tel est bien, sous ce dernier rapport, l'es-

» Que faut-il entendre par cet article? N'est-il pas evident que tous les cas y ont été prévus? Ainsi ceux qui, par des voies frauduleuses ou par la coalitios, auront amené la baisse ou la hausse d'une marchardise, tous ceux-la, dis-je; sont compris dans les termes de l'art. 419, et quand bien même nous n'établirions pas ici qu'il y a eu coalition, nos adversaires n'en resteraient pas moins sous le coup de cet article, nos adversaires ne seraient pas moins coupables d'avoir, par des moyens frauduleux, amené la hausse ou la baisse dans les marchandises, même quand ces marchandises seraient des places de voyageurs dans une voi-

» Dans tous les cas, messieurs, il suffira de rappeler, à l'appui de notre argument, les paroles de l'orateur du gouvernement lors de la discussion

» Elles n'ont pas non plus échappé à la prévoyance du Code, disait cet orateur, ces manœuvres coupables qu'emploient des spéculateurs avides et de mauvaise foi pour opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées ou des marchandises, ou des papiers et effets publics au-dessus et au-dessous des prix qu'aurait détermi-nés la concurrence naturelle et libre du commerce. Ce Code cite pour exemples de ces manœuvres les bruits faux ou calomnienx semés à dessein dans le public, les coalitions entre les principaux détenteurs de la marchandise ou denrée; il ajoute toute espèce de voie ou moyens frauduleux, parce qu'en effet ils sont si multipliés, qu'il ne serait guère plus facile de les détailler que de les prévoir.

» La disposition ne peut s'appliquer à ces spéculations franches et loyales qui distinguent le vrai commerçant. Celles-ci, fondées sur des réalités, sont util s à la société. Loin de créer tour à tour les baisses excessives et les hausses exagér es, elles tendent à les contenir dans les limites que comporte la nature des circonstances, et par la servent le commerce en le préservant des secousses, qui lui sont toujours fu-

» Ainsi, messieurs, par ce passage, il est positivement é abli que tou-tes les voies qui pourraient être employées par un seul spéculateur pour opèrer la hausse et la baisse sont un délit, un délit prévu par l'article 419. Vous y voyez le but bien indiqué de tracer une ligne de démarcation entre le spéculateur frauduleux et le spéculateur franc et loyal com-

» Maintenant j'aurai à établir si dans la cause il y a eu coalition ou des moyens condamnables pour arriver à une hausse ou à une baisse; mais ce point, Messieurs, je l'examinerai le jour auquel il plaira au Tribunal de renvoyer la suite de ma plaidoirie.

Après plusieurs observations de part et d'autre sur le jour ou la cause devra être continuée, la suite de la plaidoirie de Me Baroche est renvoyée à vendredi deux heures. Le 'Tribunal indique ensuite pour le mardi suivant les plaidoiries des autres avocats.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— Marseille, 9 février. — Un marin prévenu d'avoir donné un coup de couteau à un individu avait été saisi par la gendarmejurisprudence? Ils pourront invoquer les jugemens des Tribunaux de Boulogne, de Saint-Omer, de Périgueux, qui ont déclaré que les dis-

cesse contre les agens de la force publique, et de blâmer ces citoyens mal conseillés qui, au lieu de prêter main forte à l'arrestation des coupables, paralysent l'action de la police dans son utile

-Un marchand de comestibles, en retard avec le fisc, et qui n'avait pas payé ses impositions, malgré les fréquentes sommations de son percepteur, a reçu enfin les huissiers, de guerre lasse. Cet honnête industriel est entré dans un désespoir difficile à dépeindre, et est allé jusqu'à se porter plusieurs coups de couteau dans la poitrine. Les huissiers se sont retirés devant de pareils argumens. Le commissaire de police a été mandé pour prévenir, ou tout au moins pour constater un suicide. Quel n'a pas été l'étonnement des arrivans lorsqu'ils ont trouvé le soi-disant blessé dans l'exercice de ses fonctions mercantiles. La redingote était percée, mais la poitrine intacte; aucun des coups n'avait porté, c'était un désespoir pour rire. Ce qu'il y a de plaisant, c'est que le commissaire appelé était précisément le même qui, mandé il y a quelques jours pour un ivrogne qui s'était jeté par la fenêtre, avait trouvé le suicidé attablé et se consolant de sa chute entre deux bouteilles. Décidément ce commissaire joue de bonheur.

Paris, 13 Fevrier.

- La Cour de cassation doit décider vendredi prochain la grave question soulevée par le pourvoi de MM. Salmon, Richomme et Blessebois, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui les a condamnés, après le verdict d'acquittement du jury, sur la plainte en diffamation portée contre eux par MM. Parquin et Ducros, à payer à ces derniers des dommages-intérêts,

La 1re chambre du Tribunal s'est occupée, dans son audience de ce jour, d'une demande en restitution de 62,000 fr. formée par M. Fremyn, notaire, contre M. Benazet, ex-fermier des jeux.

M. Fremyn avait pour troisième clerc de son étude un jeune homme spécialement chargé des recouvremens et de payer les droits d'enregistrement, et qui avait pour cela à sa disposition d'assez fortes sommes qu'il risquait dans les maisons de jeu, encore ouvertes à cette époque. Ce jeune homme cependant était, au dire du demandeur, si bien connu des employés qu'ils le désignaient sous le nom du jeune notaire. M. Frémyn demandait, par l'organe de Me Ph. Dupin, l'application de l'article 16 du bail de la ferme des jeux, souvent invoqué dans le procès Adour; et, en conséquence, la restitution des 62,000 fr. perdus au jeu. Le Tribunal, après quelques observations de Me Boinvilliers, qui a décliné, pour la ville de Par's appelé en garantie, la compétence de la juridiction ordinaire, a remis à vendredi pour prononcer son jugement.

- L'ouverture des assises pour le mois prochain n'aura lieu que le 5 mars, à cause des élections.

— Par ordonnance de S. M., en date du 23 janvier dernier, M. Pierre-François-Louis Estienne, avocat, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de Me Tassart, démissionnaire.

— Le gérant de la société L'Incombustible a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale fixée aux 15 courant est ajournée. Ils seront ultérieurement informés du jour de cette assemblée.

- C'est surtout dans la saison froide ou humide que les personnes faibles ou âgées doivent faire usage pour leur déjeuner d'un aliment léger et nourrissant. Ce sont ces qualités réunies qui ont valu au RACAHOUT DES ARABES l'approbation de MM. Fouquier, professeur à la Faculté de médecine, et Moreau, médecin de S. A. R. la duchesse d'Orléans, qui l'ordonnent aux convalescens, aux dames

QU RÉSUMÉ DE LÉGISLATION. DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE EN MATTÈRE DE COMMERCE. Suivi du texte annoté du Code de Commerce, avec la nouvelle Loi des faillites et de la Loi sur la contrainte par corps;

Par L. M. DEVILLENEUVE, avocat à la Cour royale de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, continuateur du Recueil général des Lois et des Arrêts; et par G. MASSÉ, avocat à la Cour royale de Paris. Un fort volume grand in-8°. - Prix: 20 fr., à Paris. - S'adresser à M. Pouleur, chef d'administration du Recueil général des Lois et des Arrêts, rue des Grands-Augustins, 5.

CHEMIN DE FER DE LA SAMBRE A LA MEUSE.

Les liquidateurs informent le public qu'un grand nombre d'actions présentées à la Banque de Belgique, pour y toucher le premier dividende exigible, semblent être entachées de faux. Ces faux consistent dans l'altération de l'estampille du second versement et dans la contrefaçon de la signature F. Vernes et C°.

Bruxelles, 11 février 1839.

Signé: A. VANHOEBROUCK DE FIENNES, TH. DECOCK, F. ANSPACH, VANDERTON.

Amnonces légales.

CABINET DE M. L. P. TIERAIN, Rue Pagevin, 2. De conventions verbales, en date du nant 500 fr. payables comptant.

12 février courant, il résulte que le sieur François-Narcisse Coquet a vendu au sieur Debais, demeurant à Paris, le fonds de plombier ziogueur qu'il exploitait à Passy, Grande-Rue, 19, moyennant 500 fr. paysables comptant

Avis divers.

M. Journet, gérant de la société des conformet de de convoquer extraordinairement M.M. les m | convoquer extra

MM. les actionnaires de la société d'Entrepôt et comptoir général des marchands de charbon de bols, sous la raison Soyez et C°, sont prévenus que le lundi 18 mars prochain, 7 heures +12 du soir, il y aura assemblée générale extraordinaire au siége de la société, faubourg du Temple, 18, sur la convocation des membres du comité de surveillauce, con-

actionnaires de la société pour le 2 mars, formément à l'article 23, § 11, des sta-à l'effet d'entendre le rapport de MM. les commissaires sur la situation de la so-

CLASSE 1838.

Maison PEYRAUD, rue Richelieu, 32.

A Tours, chez le principal agent, rue de la Caserne, 18; chez Me Bedouet, no-taire, rue du Cygne. A Rouen, chez Me Gueroult, notaire, rue Beauvoisine, 11.

Ammonces judiciaires.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 15. Le vendredi 15 février 1839, à midi

Consistant en commode, secrétaire, ta-bles, chaises, divan, etc. Au comptant

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Cette société a pour objet l'exploitation de carrières de plâtre existant dans diverses pièces de terresituées à Vaujours, canton de Gonesse (Seine-et-Oise). Elle a également pour objet l'exploitation de toutes les autres plâtrières que la société pour-est requérir par le suite

actoutes les autres plattières que la société pour-rait acquérir par la suite.

La société sera réputée avoir commencé du 1er janvier 1839, et se continuera jusqu'à l'épuise-ment des carrières de plâtre dont elle sera proprié-taire, sauf ce qui est dit plus loin.

La raison sociale est PROUST et C°.

Le siège de la société est à Paris, au domicile de M. Proust et sera plus tard indigné M. Proust

La raison sociale est PROUST et Ce.
Le siège de la société est à Paris, au domicile de M. Proust, et sera plus tard indiqué. M. Proust est gérant de la société et a seul la signature sociale. Les associés autres que le gérant ne sont que simples commanditaires. Le fonds social se compose: 1° des terrains dont on a parlé ci-dessus; 2° d'une somme de 200,000 francs en espèces, qui devra être versée en espèces, tant par M. Proust que par divers commanditaires dénommés audit acte; 3° et des carrières de plâtre contenues dans les terrains dont s'agit. Le fonds social est divisé en deux mille actions de 1,000 f.

Suivant un acte soussignatures privées en date, à Paris, du 28 janvier 1839, et à Niort, du 1er février de la même année,
Il a été formé une société en commandite par actionsentre M. François Noël PROUST, propriétaire, demeurant à Niort, logé à Paris, rue de Richelieu, hôtel de Malte, divers commanditaires dénommés audit acte, et toute autre personne qui deviendrait par la suite propriétaire d'une ou plusieurs actions de la société.

Cette société a pour objet l'exploitation de cartrois années, ne donnerait que des pertes; dans ce cas, et à la fin des trois années, la dissolution serait de plein droit.

D'une délibération prise le 19 novembre 1839 par l'assemblée générale des actionnaires de la ociété en commandite des eaux d'Auteuil, Neuil

chacune. Le gérant administre l'entreprise; il traite seul avec les tiers; il peut déléguer la signature sociale, sous sa responsabilité personnelle, et cependant avec l'agrément d'un des membres du comité. Toutes les affaires de la société devront être faites au comptant. Le gérant ne pourra faire surce de la signature seule pour soussiris de la signature seule pour seule seule pour soussiris de la signature seule pour seule se pour realiser cet emprunt, M. Veignaut recur les souscriptions de tous les actionnaires qui désire-raient y concourir. Enfin, d'un acte reçu par Me Hailig et son collègue, notaires à Paris, le '3 fé-vrier courant, il appert que M. Vergnaud, comme seul gérant, a ouvert cet emprunt par obligation pour le compte de la société. Pour extrait :

ÉTUDE DE M° FURCY-LAPERCHE, AVOUÉ. Erratum de la feuille du 12 février 1839, dans l'extrait de l'acte de société CARDON et BLOX

Au lieu de : S'il arrivait que l'un des associés employat la raison sociale pour des affaires de la société.

Lisez : S'il arrivait que l'un des associés em-ployat la raison sociale pour des affaires étrangères à la société....

Cardon et Bloquel.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 14 février. Heures.

sur étoffes, id. Yvrande, md de chevaux, syndicat. Mathieu Madelet-Flory, md de char-bons de terre et de bois, concor-Liquez, maître serrurier, clôture. Michel, limonadier, id. Delbosq, entrepreneur de charpen-te, id. dat.

Goy, md de vins, id.
Fleureau, md de vins traiteur, limonadier, maître d'hôtel garni, vérification Speckel, fabricant de bijoux dorés, concordat. Mauraisin, md de vins, id.

Leclerc, entrepreneur de maçonne-rie, id.

Boucharain, ancien fraitier, id.

Du vendredi 15 février.

Du vendredi 15 ievrier.
Josse, grainetier, clôture.
Griset, distillateur, id.
Eaux de Montmartre, id.
Dealet, menuisier, syndicat.
Olivier fils, nourrisseur et voiturier,
vérification.
Bernard, fabricant, id.
Giraud, épicier, clôture.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 11 février 1839.

Plisson, voiturier, à Paris, rue Perdue, 8.—

Juge-commissaire, M. Heary; syndic provisoire,

M. Saivres, rue Miche-le-Comte, 23.

Lefèvre, ancien marchand de nouveautés, à

Paris, rue Tiquetonne, actuellement passage du

Bois-de-Boulogne.—Juge-commissaire, M. Gal-

11 lois; syndic provisoire, M. Hénin, rue Pastou

relie, 7.
Bailly, marchand d'huiles, à la Villette, rue de Flandre.—Juge-commissaire, M. Roussel; syndie provisoire, M. Gromort, rue de la Victoire, 6.
Du 12 février 1839.
Guillaume, ébéniste, à Paris, rue, de Charenton, 75.—Juge-commissaire, M. Fossin; syndie provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.
Jaugeon, marchand de paniers de couleurs, à

Jaugeon, marchand de papiers de couleurs, a Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 43.—Juge-commissaire, M. Moreau; syndie pro-visoire, M. E. Perron, rue St-Méry, 7. BOURSE DU 13 FÉVRIER.

1 1er c. p. ht. pt. bas a 5 0:0 comptant.... 110 70 110 75 110 60 110 75 110 60 110 75 110 60 110 75 110 60 110 75 110 60 110 75 110 60 110 75 110 60 110 75 110 60 110 75 110 60 110 75 110

= Fin Courant.			» »	Ball Control	
				-1-0	99 718
Ast. dela Bang:	2610		Empi-	romain.	1931
bl. de la Ville.))	4	USTE MOS.	77 1.37
laisse Laffitte.	1030	10	Kap.	— diff. — pass.	
- Dito	5180				
Cananx		*	4000	5010 Bang.	100
laisse hypoth.	780	D	Belgiq.	Banq.	555
sist-Garm	582	50		-temont	1068
Vare., droite	542	50	Simple.	Banq. piámont. ortug	23
g - gauche.	170	20	D TO THE		
P. à la mer.	930		MRINIO.	Autriche	-
St Germ Vers., droite — sauche. P.à la mer. — à Orléans	D	D	Low	BRETO	N.
No. of the last of		1881		BKETO	

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2º arrondissement, pour léga isation de la signature A. GUYOT.